



LE CODE DU TRAVAIL

EN QUESTIONS ET RÉPONSES

DOCUMENT DE VULGARISATION
DU CODE DU TRAVAIL

Cette publication a été rédigée et produite par le ministère du Travail.

Dans ce texte, la forme masculine des genres grammaticaux désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Préface

Le Code du travail en questions et réponses se veut un document d'information destiné à rendre accessible le *Code du travail* au plus grand nombre de citoyens et de citoyennes.

Principale loi encadrant les relations du travail au Québec, le *Code du travail*, par ses règles, régit la formation d'une association de salariés et sa reconnaissance légale par l'accréditation. Le Code contient également les règles destinées à la gouverne des parties patronale et syndicale lors des étapes déterminantes dans leurs rapports. Ces règles, applicables de part et d'autre au cours du processus enclenché en vue de négocier d'un commun accord des conditions de travail et de les consigner dans une convention collective, visent avant tout à assurer l'établissement de bons rapports de travail.

Cette préoccupation doit être présente tant à l'étape cruciale de la négociation d'une convention qu'à celle toute aussi importante de son application.

Déjà populaire auprès des internautes – ce titre se classe de manière avantageuse dans les statistiques de fréquentation de l'Internet ministériel – cette version vulgarisée devrait leur être davantage accessible et ainsi pouvoir encore mieux répondre à leurs besoins.

L'information qui y est présentée reflétait l'état du *Code du travail* au 1^{er} janvier 2010.

Le Comité de direction du projet*

* Le Comité de direction du projet était composé de représentants de la Direction des politiques du travail ainsi que de la Direction des communications du ministère du Travail.

Notice

Le Code du travail en questions et réponses est un document de vulgarisation qui aborde la complexité du *Code du travail* en découpant sa réalité sous forme de questions-réponses directement inspirées de situations typiques de la vie courante d'un travailleur ou de son employeur.

Dans le présent ouvrage, certaines situations particulières peuvent être abordées, mais seront rarement traitées en profondeur.

Ce document de vulgarisation ne peut évidemment servir à trancher des questions singulières, souvent d'ordre juridique, pour lesquelles il faudra toujours consulter les textes de loi originaux.

Dans certains cas, pour obtenir un avis approprié, il est même préférable de s'adresser directement à un avocat ou à un spécialiste des relations du travail.

La Direction des communications

Sommaire

	Introduction	9
1	Le droit d'association	11
	<i>Les questions sur le droit d'association</i>	11
	<i>Les réponses :</i>	
	A - <i>La définition du droit d'association</i>	12
	B - <i>L'exercice du droit d'association</i>	13
	C - <i>La protection du droit d'association</i>	14
2	L'accréditation	17
	<i>Les questions sur l'accréditation</i>	17
	<i>Les réponses :</i>	
	A - <i>La préparation de la requête en accréditation</i>	18
	B - <i>Le débat sur la requête en accréditation</i>	20
	C - <i>L'accréditation une fois acquise</i>	22
3	La négociation collective	27
	<i>Les questions sur la négociation collective</i>	27
	<i>Les réponses :</i>	
	A - <i>La négociation collective</i>	27
4	L'arbitrage de différend	31
	<i>Les questions sur l'arbitrage de différend</i>	31
	<i>Les réponses :</i>	
	A - <i>La définition de l'arbitrage de différend</i>	32
	B - <i>L'arbitrage d'une première convention collective</i>	32
	C - <i>L'arbitrage pour le renouvellement d'une convention collective</i>	33
	D - <i>Les dispositions communes aux deux types d'arbitrage de différend</i>	34
5	La convention collective	37
	<i>Les questions sur la convention collective</i>	37
	<i>Les réponses :</i>	
	A - <i>Le champ d'application, le contenu et la signature</i> <i>d'une convention collective</i>	38
	B - <i>La validité de la convention collective</i>	40
	C - <i>La consultation et l'accès à la convention collective</i>	41
6	L'arbitrage de grief	43
	<i>Les questions sur l'arbitrage de grief</i>	43
	<i>Les réponses :</i>	
	A - <i>L'arbitrage de grief</i>	43

7	La grève, le lock-out, le piquetage et le maintien des services essentiels.....	47
	<i>Les questions sur la grève, le lock-out, le piquetage et le maintien des services essentiels.....</i>	47
	<i>Les réponses :</i>	
	<i>A - Les définitions de la grève et du lock-out</i>	48
	<i>B - L'obtention du droit de grève ou de lock-out</i>	48
	<i>C - L'exercice du droit de grève ou de lock-out</i>	50

8	La Commission des relations du travail et les recours	53
	<i>Les questions.....</i>	53
	<i>Les réponses :</i>	
	<i>A - La Commission des relations du travail et les recours.....</i>	54

Glossaire	57
-----------------	----

Annexe 1

<i>Tableau 1 : Délai pour présenter une requête en accréditation.....</i>	59
<i>Tableau 2 : Conditions menant à l'acceptation ou au rejet d'une requête en accréditation en « champ libre » par un agent de relations du travail (une seule association requérante).....</i>	60

Annexe 2

<i>Bureaux du ministère du Travail</i>	61
<i>Organismes relevant du ministre du Travail</i>	61

Introduction

Le droit du travail québécois comporte plusieurs lois encadrant différents aspects de la vie au travail. Cela va de la syndicalisation à l'indemnisation des accidentés du travail, en passant par la prévention des accidents, la formation en emploi, les conditions minimales de travail à respecter ou l'atteinte d'une plus grande équité entre les salaires des hommes et des femmes pour des tâches équivalentes au sein d'une entreprise. Ces lois, suivant leur nature, visent soit les rapports individuels, soit les rapports collectifs de travail.

Le *Code du travail* constitue, pour sa part, la loi fondamentale régissant les rapports collectifs du travail. Bien qu'il ait dans son appellation, comme vocable principal, le mot « code », il s'agit bien d'une loi au même titre que toute autre loi adoptée par l'Assemblée nationale. C'est même la principale loi encadrant les rapports entre groupes de salariés et employeurs au Québec. Ce code n'a cependant pas pour objet de fixer les conditions de travail à appliquer, ces questions relèvent plutôt de la négociation collective. Il prévoit toutefois l'encadrement et les mécanismes liés à cette négociation collective entre les parties. Le Code, en ce sens, constitue donc une loi contenant des dispositions pour régir l'exercice du droit d'association en milieu de travail. Il traite, à cet égard, de la protection de l'activité syndicale.

Le Code prévoit, en effet, les règles relatives à la mise en place d'un syndicat chez un employeur au moyen du mécanisme d'accréditation. Ainsi, lorsqu'une association est accréditée pour représenter la totalité ou une partie des salariés d'un employeur, elle détient alors un monopole de représentation et peut amorcer la négociation d'une convention collective applicable à l'ensemble des salariés visés par l'accréditation.

Ce processus de négociation peut alors nécessiter l'intervention d'un conciliateur ou d'un arbitre de différend pour aider les parties à conclure une convention collective. Fondées sur le rapport de force qui s'exerce entre les parties, les relations du travail au Québec nécessitent dès lors des règles claires et équitables pour chacune d'elles. Si le syndicat peut légalement exercer son droit de grève, l'employeur de son côté possède un droit de lock-out.

Ces moyens limites s'exercent alors pour faire pression sur l'une ou l'autre des parties en cours de négociation. Dans les démarches en vue de la conclusion d'une convention collective, il peut être nécessaire de recourir à un arbitrage de différend. Une fois la convention collective conclue, le recours au mécanisme d'arbitrage de grief permet de régler toute question relative à son interprétation ou à son application.

Le *Code du travail* traite aussi du maintien des services essentiels dans certains secteurs ou de la compétence d'un tribunal administratif spécialisé, la Commission des relations du travail, pour trancher toute question relative à son application.

Outre la loi principale que constitue le *Code du travail*, d'autres lois régissent aussi le travail, dont :

- La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*

Une loi qui prévoit un mode d'indemnisation des victimes d'accidents survenant dans l'exercice de leurs fonctions ou de maladies développées au travail. La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* y est complémentaire, puisqu'elle prévoit un mécanisme de prévention des accidents du travail. Ces deux lois sont administrées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

- La *Loi sur les normes du travail*

Cette loi énonce plusieurs conditions minimales de travail que tous les employeurs doivent respecter, que leurs salariés soient syndiqués ou non. Une convention collective ne peut en effet prévoir de conditions de travail moindres que celles prévues à cette loi. La *Loi sur les normes du travail* est administrée par la Commission des normes du travail.

- La *Loi sur l'équité salariale*

La *Loi sur l'équité salariale* vise à éliminer la discrimination systémique entre les salaires payés pour des catégories d'emplois à prédominance féminine par rapport à ceux payés pour des catégories d'emplois à prédominance masculine au sein d'une même entreprise. La Commission de l'équité salariale est responsable de l'administration de cette loi.

- La *Loi sur les décrets de convention collective*

Cette loi permet que, par décision du gouvernement (décret), une convention collective conclue entre un employeur et une association de salariés s'applique aussi à l'ensemble d'un secteur d'activité pour une région donnée ou pour tout le Québec. Seize décrets, administrés par des comités paritaires, régissent différents secteurs d'activité.

- La *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*

Bien que les rapports collectifs de travail mettant en présence une collectivité de salariés (représentés par une association accréditée) et leur employeur relèvent principalement du *Code du travail*, il existe cependant une autre loi, relative aux relations du travail dans l'industrie de la construction, qui est administrée par la Commission de la construction du Québec.

1 – Le droit d’association

Le *Code du travail* protège le droit d’association dont il aménage l’exercice en milieu de travail. Le droit d’association est en quelque sorte l’épine dorsale ou l’armature juridique de cette loi. L’exercice du droit d’association est protégé à l’encontre de toute entrave, sanction ou réprimande qui pourrait survenir à l’occasion de cet exercice.

L’adoption du *Code du travail* a précédé de plusieurs décennies les chartes des droits et libertés. Le Code prévoit que tout salarié peut adhérer à une association de son choix et participer à ses activités [a. 3]. Il met à la disposition de ceux qui veulent s’en prévaloir les outils pour exercer le droit d’association dans les milieux de travail où évoluent des salariés.

Le droit d’association est fondamental au Québec, puisqu’il est consacré dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et dans la Charte canadienne. Cela lui confère un caractère prédominant, puisque la loi québécoise ni aucune conduite ne sauraient aller à l’encontre de ce droit, sauf en cas de dérogation législative expresse ou dans des limites raisonnables.

Les questions sur le droit d’association

A – La définition du droit d’association

1. Qu’est-ce que le droit d’association?
2. Les expressions « syndicat », « association de salariés » et « association de salariés accréditée » sont-elles synonymes?
3. Est-ce que toute personne peut se prévaloir du droit d’association prévu au *Code du travail*?
4. Qu’est-ce qu’un salarié au sens du *Code du travail*?
5. Est-ce que les salariés d’entreprises fédérales (gouvernement fédéral, banques, transport interprovincial, télécommunication, postes, etc.) sont visés par le *Code du travail* québécois?

B – L’exercice du droit d’association

1. Qu’est-ce qu’un syndicat (ou une association de salariés)?
2. Comment peut-on former une association?
3. L’exercice du droit d’association est-il limité au milieu de travail?
4. À quel endroit peuvent avoir lieu les réunions pour la formation d’un syndicat et les réunions syndicales?
5. Comment devient-on membre d’une association?
6. Quelqu’un peut-il être informé de mon appartenance à un syndicat?
7. Un employeur peut-il modifier le statut de salarié d’un de ses employés?
8. De quelle façon le Code reconnaît-il une association en tant que représentante de tous les salariés d’un groupe donné?

Note -- Dans ce document, l’abréviation « a. » renvoie toujours à un article du *Code du travail*. Dans le cas contraire, le nom de la loi en question est précisé. Les articles pertinents du Code sont, pour leur part, indiqués entre crochets ou [...].

C – La protection du droit d'association

1. Comment le Code protège-t-il le droit d'association?
2. L'employeur peut-il communiquer son point de vue à ses salariés concernant la mise en place d'un syndicat?
3. Quelle action peut être prise à l'encontre d'un employeur qui cherche à intervenir dans les activités d'une association de salariés?
4. Quelle action peut être prise si l'association accepte la participation de l'employeur dans ses activités?
5. Y a-t-il un recours à l'encontre d'une personne qui use d'intimidation ou de menaces pour forcer quelqu'un à rejoindre les rangs d'un syndicat?
6. Comment le *Code du travail* protège-t-il l'exercice individuel de l'activité syndicale?

Les réponses**A – La définition du droit d'association****1. Qu'est-ce que le droit d'association?**

Le droit d'association (ou liberté d'association), c'est l'opportunité qu'a toute personne de faire partie d'une association qui poursuit des fins légitimes et de participer à ses activités. Ce droit s'accompagne aussi de la liberté qu'a cette personne de démissionner ultérieurement de l'association.

2. Les expressions « syndicat », « association de salariés » et « association de salariés accréditée » sont-elles synonymes?

Il s'agit dans tous les cas de regroupements de personnes ayant comme objet la défense d'intérêts communs. Le mot syndicat, pour sa part, ne se limite pas aux regroupements de salariés. Il existe en effet des syndicats de producteurs agricoles composés d'entrepreneurs, des syndicats d'initiative composés de commerçants et aussi des syndicats de travailleurs... composés de salariés. La formation d'une association de salariés précède l'accréditation de ladite association. Tant qu'elle n'est pas accréditée, l'association de salariés n'est pas reconnue officiellement, mais elle peut quand même défendre les intérêts de ses membres. En devenant une association de salariés accréditée, elle est reconnue officiellement par la Commission des relations du travail et peut agir auprès de l'employeur en tant qu'unique agent négociateur pour représenter les salariés du groupe pour lequel elle est accréditée en vertu du *Code du travail*.

3. Est-ce que toute personne peut se prévaloir du droit d'association prévu au *Code du travail*?

Non. Il faut être un salarié au sens du Code pour bénéficier du droit d'association prévu au *Code du travail*.

4. Qu'est-ce qu'un salarié au sens du *Code du travail*?

Un salarié est une personne qui travaille sous la direction et le contrôle d'une autre en échange d'une rémunération. Cette rémunération peut prendre diverses

formes ou modalités, que ce soit à la commission, au rendement, à l'heure, à la semaine, au mois ou à l'année.

Ce ne sont pas tous les travailleurs qui ont droit à la syndicalisation en vertu de cette loi. Il existe certaines exceptions mentionnées dans le Code, notamment les gérants, contremaîtres, cadres et autres représentants de l'employeur auprès des salariés.

5. Est-ce que les salariés d'entreprises fédérales sont visés par le Code du travail du Québec?

Non. Dans le contexte constitutionnel canadien, les relations du travail relèvent principalement de l'autorité législative des provinces. Il n'y a qu'une faible proportion de la main-d'œuvre québécoise qui est assujettie au droit fédéral du travail. Par exemple, le gouvernement fédéral, les banques, les entreprises de télécommunication, de transport interprovincial et certaines sociétés d'État relèvent de la compétence fédérale.

B – L'exercice du droit d'association

1. Qu'est-ce qu'une association de salariés?

Il s'agit d'une association vouée à la sauvegarde et au développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres. Une telle association a particulièrement comme objectif la négociation et l'application d'une convention collective visant les salariés qu'elle représente.

2. Comment peut-on former une association?

Le *Code du travail* ne prévoit pas de formalités particulières pour la formation d'une association ni pour son mode de constitution, à l'exception des règles relatives à l'élection de ses dirigeants au scrutin secret [a. 20.1]. Par ailleurs, l'association peut choisir d'être indépendante ou de s'affilier à une centrale syndicale ou à un autre groupement syndical.

3. L'exercice du droit d'association est-il limité au milieu de travail?

Non. Le droit de se regrouper avec d'autres pour faire valoir ses droits ou pour faire avancer une cause peut aussi s'exercer dans d'autres contextes (par exemple : associations de parents, associations d'utilisateurs de services ou associations de consommateurs). Lorsque ce droit s'exerce dans le cadre d'un regroupement en vertu du *Code du travail*, on parle alors d'une association de salariés.

4. À quel endroit peuvent avoir lieu les réunions pour la formation d'un syndicat et les réunions syndicales?

Une réunion pour la formation d'un syndicat ne peut se tenir sur les lieux du travail [a. 6]. Cependant, une fois l'accréditation obtenue, des réunions syndicales peuvent, avec l'accord de l'employeur, se tenir sur les lieux du travail.

5. Comment devient-on membre d'une association?

Il faut être un salarié, signer un formulaire d'adhésion ou une carte de membre et payer personnellement une cotisation syndicale d'au moins 2 \$.

6. Quelqu'un peut-il être informé de l'appartenance d'un salarié à un syndicat?

L'appartenance d'un salarié à une association est secrète, encore plus lors du processus d'obtention de l'accréditation [a. 36]. Quiconque dévoile ce secret est susceptible d'être poursuivi. Seule la Commission des relations du travail et ses agents de relations du travail peuvent légalement obtenir la liste des membres du syndicat.

7. Un employeur peut-il modifier le statut de salarié d'un de ses employés?

Si un employeur considère que les changements qu'il a l'intention d'apporter au mode d'exploitation de son entreprise auront pour effet de faire perdre le statut de salarié à certaines personnes et qu'elles deviendront de ce fait des travailleurs autonomes, il doit en aviser l'association de salariés qui les représente ou cherche à les représenter. Celle-ci dispose alors de trente jours pour demander à la Commission des relations du travail de se prononcer sur l'effet de la modification du mode de fonctionnement de l'entreprise sur le statut de salarié de la personne visée par le changement [a. 20.0.1].

8. De quelle façon le Code reconnaît-il une association en tant que représentante de tous les salariés d'un groupe donné?

Cette reconnaissance se fait au moyen de l'accréditation par un organisme indépendant, la Commission des relations du travail. Ainsi, une association choisie majoritairement (50 % + 1) par les salariés pour un groupe distinct de salariés d'un employeur (l'unité de négociation) pourra obtenir une accréditation qui lui permettra de négocier collectivement pour l'ensemble des salariés du groupe afin de conclure une convention collective de travail.

C – La protection du droit d'association**1. Comment le Code protège-t-il le droit d'association?**

Dans sa dimension collective, l'exercice du droit d'association au sens du *Code du travail* est notamment protégé par l'interdiction faite à un employeur de s'ingérer dans les activités d'une association de salariés ou de financer ses activités [a. 12]. Dans un tel cas, l'accréditation ne peut être accordée [a. 29 et 31], l'employeur s'exposant par ailleurs au paiement d'une amende [a. 143]. Il est également interdit à l'employeur de faire entrave aux activités du syndicat, que ce soit par menaces, contraintes ou propos mensongers [a. 12].

Dans sa dimension individuelle, le droit d'association est protégé par l'interdiction faite à toute personne d'exercer des menaces pour contraindre quelqu'un à se joindre ou s'abstenir de se joindre à une association [a. 13], de même que par l'interdiction faite à l'employeur de congédier un salarié ou de prendre des

sanctions envers lui en raison de l'exercice par ce salarié d'un droit découlant du Code [a. 14].

2. L'employeur peut-il communiquer son point de vue à ses salariés concernant la mise en place d'un syndicat?

L'employeur peut communiquer son point de vue à ses salariés, mais il ne peut le faire de manière à entraver les activités d'une association de salariés. La marge de manœuvre entre la liberté d'expression de l'employeur et la liberté d'association des salariés est mince. L'employeur doit notamment s'abstenir de promettre des avantages, de proférer des menaces ou de prendre des sanctions pour influencer le choix des salariés. Les interventions de l'employeur marquées par l'intimidation ou les déclarations mensongères lui sont également interdites.

3. Quelle action peut être prise à l'encontre d'un employeur qui cherche à intervenir dans les activités d'une association de salariés?

Un employeur ou son représentant qui va à l'encontre d'une telle interdiction peut faire l'objet d'une requête demandant à la Commission des relations du travail d'ordonner à l'employeur de cesser un tel comportement et de réparer les conséquences d'un tel acte [a. 118 et 119]. Cette requête doit être déposée à la Commission dans les trente jours de la connaissance de l'acte reproché à l'employeur [a. 116]. Un autre recours est possible. Tout intéressé peut déposer une plainte pénale afin que la Cour du Québec se prononce sur la légalité du geste de l'employeur. La Cour pourra ordonner que cessent les interventions dans les activités de l'association, en plus de condamner l'employeur fautif au paiement d'une amende allant de 100 \$ à 1 000 \$ par journée que dure l'infraction [a. 143].

4. Quelle action peut être prise si l'association accepte la participation de l'employeur dans ses activités?

Une association qui accepte une telle situation ou qui participe à l'infraction de l'employeur est alors perçue comme ayant renié son rôle de représentant des salariés et est susceptible d'être dissoute par la Commission [a. 118 par. 8°].

5. Y a-t-il un recours à l'encontre d'une personne qui use d'intimidation ou de menaces pour forcer quelqu'un à rejoindre les rangs d'un syndicat?

Oui. Il est possible de déposer une plainte pénale qui sera entendue par la Cour du Québec [a. 143]. Celle-ci pourra ordonner à la personne fautive et à ses complices de payer une amende de 100 \$ à 1 000 \$ par jour que dure l'infraction. Il est également possible de demander l'intervention de la Commission des relations du travail par une requête déposée dans les trente jours suivant l'intimidation ou la menace [a. 116]. Elle pourra ordonner que cesse l'intimidation et prescrire tout mode de réparation jugé approprié [a. 118 et 119].

6. Comment le Code du travail protège-t-il l'exercice individuel de l'activité syndicale?

Les articles 15 à 19 protègent l'exercice de l'activité syndicale, par exemple l'adhésion à une association, la présence lors de rencontres ou la participation

à l'organisation syndicale. Un salarié victime d'une sanction, qu'il s'agisse d'un congédiement, d'une suspension, d'un déplacement ou d'une autre mesure de représailles, en raison de l'exercice de son droit d'association ou d'un autre droit découlant du Code, peut déposer une plainte à la Commission des relations du travail dans les trente jours suivant le geste dont il se plaint. La Commission pourra notamment ordonner la réintégration de ce salarié dans son emploi habituel, imposer le cas échéant le paiement d'indemnités pour le salaire perdu ou encore ordonner que cessent certains comportements.

2 – L'accréditation

2

Une fois formée, l'association de salariés cherchera à recueillir la faveur d'une majorité des salariés d'un groupe distinct d'un employeur afin d'être accréditée pour les représenter. L'accréditation, c'est le constat par un organisme indépendant, la Commission des relations du travail, que l'association de salariés qui demande à être reconnue, reçoit effectivement l'adhésion d'une majorité des salariés du groupe qu'elle souhaite représenter. Cela lui confère le pouvoir exclusif de négocier les conditions de travail et de conclure une convention collective pour les salariés compris dans l'unité de négociation pour laquelle elle est accréditée.

L'unité de négociation, suivant l'activité économique, la structure de l'entreprise et la demande du syndicat, peut être composée, par exemple, de « tous les salariés travaillant à l'entrepôt », de « tous les salariés exerçant des tâches de secrétariat » ou encore de « tous les salariés à l'emploi de ABC inc. ». À cet égard les variantes sont infinies. Chaque unité de négociation négocie sa propre convention collective (voir la question A-3 du présent chapitre).

L'accréditation d'une association de salariés lui attribue le pouvoir exclusif de représenter et de défendre, auprès de leur employeur, l'ensemble des salariés du groupe visé, qu'ils soient membres ou non. L'accréditation permettra aussi à l'association de bénéficier des cotisations syndicales de l'ensemble des salariés représentés. En contrepartie, l'association devra représenter équitablement toutes les personnes qui composent l'unité.

Les questions sur l'accréditation

A – La préparation de la requête en accréditation

1. Quel groupe de salariés une association peut-elle essayer de représenter?
2. Comment une association de salariés d'une entreprise peut-elle obtenir l'accréditation?
3. Qu'est-ce qu'un groupe distinct appelé à former une unité de négociation?
4. Qui approuve le choix d'un groupe distinct appelé à former une unité de négociation?
5. Quels sont les critères qui guident la Commission des relations du travail lorsqu'elle doit décider si un « groupe distinct » est approprié aux fins de l'accréditation?
6. À quel moment peut-on faire une demande d'accréditation pour représenter un groupe de salariés non représentés par un syndicat?
7. L'association accréditée d'une entreprise peut-elle être délogée par une association de salariés concurrente?
8. Que doit contenir une requête en accréditation?

B – Le débat sur la requête en accréditation

1. Une association doit-elle aviser l'employeur qu'elle a déposé une requête en accréditation?
2. Que doit faire l'employeur une fois qu'il est avisé par la Commission des relations du travail qu'une association a déposé une requête pour représenter un groupe de salariés de son entreprise?
3. Un employeur peut-il modifier les conditions de travail des salariés visés par une requête en accréditation?
4. Comment la Commission des relations du travail mène-t-elle son enquête sur la requête en accréditation?
5. Qui peut intervenir dans le débat sur la description de l'unité de négociation?
6. Que doit faire l'employeur s'il ne partage pas l'avis de l'association quant au caractère approprié de l'unité de négociation?
7. L'employeur peut-il contester la représentativité d'une association?
8. Qui règle un désaccord entre l'employeur et l'association de salariés sur l'unité de négociation et sur les personnes qu'elle vise?
9. Quelles sont les conditions pour qu'une requête en accréditation soit accordée par un agent de relations du travail?
10. Si l'association n'obtient pas l'accréditation à la suite d'une requête, peut-elle demander de nouveau l'accréditation dans les jours qui suivent?

C – L'accréditation une fois acquise

1. Quels sont les bénéfices de l'accréditation?
2. Quelles sont les obligations de l'association accréditée?
3. Existe-t-il un recours contre une association qui ne respecte pas son devoir de représentation?
4. Un syndicat accrédité peut-il se faire remplacer ou disparaître?
5. Que se passe-t-il une fois que l'accréditation est révoquée?
6. Un salarié non-membre d'un syndicat a-t-il les mêmes droits qu'un salarié membre?
7. Qu'arrive-t-il si une mésentente survient quant à la portée de l'accréditation?
8. Qu'arrive-t-il d'une accréditation ou d'une convention collective en cas de vente d'entreprise ou de concession partielle d'entreprise?

Les réponses

A – La préparation de la requête en accréditation

1. Quel groupe de salariés une association peut-elle essayer de représenter?

Une association de salariés peut chercher à représenter l'ensemble des salariés d'un employeur ou encore d'un groupe distinct [a. 21]. Le groupe ainsi représenté

s'appelle l'unité de négociation. Il faut qu'une association soit représentative d'une majorité des salariés de ce groupe pour obtenir l'accréditation.

2. Comment une association de salariés d'une entreprise peut-elle obtenir l'accréditation?

Il lui faut déposer une requête en accréditation à la Commission des relations du travail précisant le groupe de salariés qu'elle compte représenter. Le dépôt de cette requête doit préalablement avoir fait l'objet d'une résolution de l'association prise en assemblée générale.

3. Qu'est-ce qu'un groupe distinct appelé à former une unité de négociation?

Il s'agit d'un groupe de salariés ne regroupant pas nécessairement la totalité des salariés d'un employeur mais possédant des intérêts communs sur le plan du travail. Par exemple, il peut exister auprès d'un même employeur un syndicat des employés de bureau et un syndicat des employés de production. Rien n'empêche toutefois qu'un seul syndicat regroupe tous les salariés d'un employeur, qu'ils soient des employés de bureau ou de production.

4. Qui approuve le choix d'un « groupe distinct » appelé à former une unité de négociation?

L'agent de la Commission des relations du travail peut constater une entente au sujet de la description de ce groupe entre l'association et l'employeur. Lorsqu'il n'y a pas d'entente, la Commission peut également décider qu'un groupe particulier de salariés constitue un groupe distinct et approprié. À cet égard, elle n'est pas liée par le choix exprimé par l'association requérante dans sa demande.

5. Quels sont les critères qui guident la Commission des relations du travail lorsqu'elle doit décider si un groupe distinct est approprié aux fins de l'accréditation?

Les tribunaux ont déterminé certains grands critères, dont les intérêts communs des salariés sur le plan du travail, l'histoire des relations de travail chez l'employeur et dans des entreprises semblables, le fonctionnement de l'entreprise selon une perspective géographique, la paix industrielle et le choix fait par les salariés. Par ailleurs, lorsqu'il n'y a aucun syndicat en place chez un employeur (accréditation en « champ libre »), la description de l'unité de négociation faite par le syndicat est présumée être appropriée.

6. À quel moment peut-on faire une demande d'accréditation pour représenter un groupe de salariés non représentés par un syndicat?

Cette demande peut avoir lieu en tout temps. Soulignons que le dépôt d'une requête pour représenter un groupe de salariés non représentés bloque toute autre requête visant, en tout ou en partie, les mêmes salariés, sauf si cette seconde requête est déposée la même journée à la Commission des relations du travail [a. 27.1].

7. L'association accréditée d'une entreprise peut-elle être délogée par une association de salariés concurrente?

À certaines périodes déterminées par le Code, une association accréditée peut être remplacée par une autre association. En effet, si un syndicat est déjà accrédité, différents délais permettent le « maraudage », soit une requête en accréditation visant en tout ou en partie un groupe de salariés déjà accrédité, selon les diverses situations décrites à l'article 22 du *Code du travail*.

Le tableau 1, en annexe 1, résume les différents délais pour effectuer une requête en accréditation.

8. Que doit contenir une requête en accréditation?

Une requête en accréditation doit être accompagnée d'une résolution de l'association, des formulaires d'adhésion des salariés au syndicat (cartes de membre), comporter une description du groupe (l'unité de négociation) que l'association souhaite représenter et contenir les différents éléments requis par règlement [a. 25 al. 2 et 36.1 du *Code du travail* et *Règlement sur l'exercice du droit d'accréditation*], conformément au Code.

B – Le débat sur la requête en accréditation

1. Une association doit-elle aviser l'employeur qu'elle a déposé une requête en accréditation?

Non. C'est à la Commission des relations du travail que revient la responsabilité d'aviser l'employeur, sur réception d'une requête en accréditation de la part d'une association [a. 27]. La Commission tient d'ailleurs un registre public de toutes les requêtes en accréditation déposées au Québec [a. 25 al. 1], registre par ailleurs accessible dans son site Internet (voir le répertoire des adresses, en annexe).

2. Que doit faire l'employeur une fois qu'il est avisé par la Commission des relations du travail qu'une association a déposé une requête pour représenter un groupe de salariés de son entreprise?

Le jour ouvrable suivant la réception de cet avis, l'employeur doit afficher, pendant au moins cinq jours consécutifs, une copie de la requête en accréditation et de l'avis d'audience de la Commission dans un endroit bien en vue. Il doit également, dans les cinq jours suivant la réception de la requête [a. 25 al.3], afficher la liste complète des salariés visés par la requête en accréditation, en transmettre sans délai une copie à l'association et en garder une copie pour l'agent de relations du travail.

3. Un employeur peut-il modifier les conditions de travail des salariés visés par une requête en accréditation?

L'employeur ne peut modifier unilatéralement les conditions de travail d'une partie ou de l'ensemble du groupe de salariés visé par la requête en accréditation [a. 59] dès le dépôt de celle-ci et tant que le droit de grève ou de lock-out n'est

pas exercé. L'employeur ne peut pas non plus s'entendre directement avec les salariés à ce sujet. Seule l'association accréditée ou l'association ayant déposé une requête en accréditation peut consentir à une modification des conditions de travail. Comme on l'a vu précédemment (voir I, C, 2), l'employeur doit faire preuve d'une extrême prudence dans ses communications avec ses salariés sur le processus d'accréditation en cours. Par ailleurs, s'il modifie les conditions de travail des salariés visés par la démarche d'accréditation, il pourra être contraint de démontrer à la Commission des relations du travail que ces changements n'ont pas pour objectif d'interférer avec cette démarche et qu'il s'agit en somme de la mise à exécution d'une décision prise dans le cours normal des affaires.

4. Comment la Commission des relations du travail mène-t-elle son enquête sur la requête en accréditation?

Sur réception de la requête en accréditation, la Commission des relations du travail mandate un agent de relations du travail pour enquêter. Pour ce faire, l'agent dispose de pouvoirs d'enquête auprès de l'association, de l'employeur et des salariés. Il peut, par exemple, s'entretenir avec les salariés, consulter les livres et archives de l'association ou encore demander la liste des salariés d'un employeur.

5. Qui peut intervenir dans le débat sur la description de l'unité de négociation?

Le syndicat et l'employeur peuvent intervenir dans le débat sur la description de l'unité de négociation et des personnes qu'elle vise. Les salariés sont exclus de ce débat [a. 32].

6. Que doit faire l'employeur s'il ne partage pas l'avis de l'association quant au caractère approprié de l'unité de négociation?

Si l'employeur n'est pas d'accord avec l'unité proposée par l'association, il dispose de quinze jours, à compter de la réception de la requête en accréditation, pour en donner les raisons par écrit à l'agent de relations du travail et pour proposer une autre unité qu'il considère appropriée. L'agent de relations du travail fera alors un rapport sommaire du désaccord à la Commission des relations du travail.

7. L'employeur peut-il contester la représentativité d'une association?

Non, en raison notamment du secret qui entoure l'appartenance d'une personne à une association de salariés [a. 32]. Seuls le syndicat et les salariés visés peuvent intervenir à propos du caractère représentatif d'une association.

8. Qui règle un désaccord entre l'employeur et l'association de salariés sur l'unité de négociation et sur les personnes qu'elle vise?

Cela dépend de l'importance du désaccord en ce qui a trait au caractère représentatif de l'association.

Si le désaccord de l'employeur n'a pas de conséquences sur le caractère représentatif de l'association (si l'agent de relations du travail considère que

l'association ne perdra pas sa majorité, peu importe la décision relative au désaccord), l'agent peut accréditer l'association. Un commissaire de la Commission des relations du travail tranchera quant à lui le différend sur la description de l'unité ou sur certains salariés visés [a. 28 par. d) et d.1)].

En revanche, si le désaccord de l'employeur risque de faire perdre à l'association de salariés son caractère représentatif, c'est un commissaire qui, au nom de la Commission, disposera de la question, selon une méthode d'enquête quasi judiciaire à l'issue de laquelle il accordera ou refusera l'accréditation.

9. Quelles sont les conditions pour qu'une accréditation soit accordée par un agent de relations du travail?

Si l'agent de relations du travail conclut que l'association regroupe la majorité absolue des salariés de l'unité de négociation visée chez un employeur et qu'il y a entente entre l'employeur et le syndicat sur le groupe qu'elle vise, il peut accréditer l'association sur-le-champ [a. 28 par. a)].

Par ailleurs, si l'association regroupe entre 35 % et 50 % des salariés et qu'elle s'entend avec l'employeur sur la description de l'unité appropriée, l'agent de relations du travail procède à un vote au scrutin secret. Il accrédite alors l'association si elle obtient la majorité des voix exprimées. Tous les salariés sont tenus de voter [a. 38], à moins d'avoir une excuse légitime. À défaut d'accorder l'accréditation, l'agent doit faire rapport à la Commission des relations du travail [a. 28 par. b)].

En cas de requête simultanée par plus d'une association ou lorsqu'une association est déjà accréditée, des règles particulières de vote existent [a. 28 par. e) et 37.1]. Soulignons qu'un groupe de salariés ne peut être représenté que par une seule association [a. 43].

Le tableau 2, en annexe 1, présente les situations pouvant mener à l'acceptation d'une requête en accréditation par un agent de relations du travail.

10. Si l'association n'obtient pas l'accréditation à la suite d'une requête, peut-elle demander de nouveau l'accréditation dans les jours qui suivent?

Non. Elle doit attendre un délai minimal de trois mois avant d'effectuer une nouvelle requête visant l'accréditation du même groupe de salariés [a. 40].

C – L'accréditation une fois acquise

1. Quels sont les bénéfices de l'accréditation?

L'accréditation assure à une association le monopole de représentation de l'ensemble des salariés d'une unité de négociation, qu'ils aient adhéré ou non au syndicat. Ce dernier devient le seul interlocuteur valable auprès de l'employeur sur toutes les questions qui concernent les conditions de travail des salariés de l'unité. Ainsi, dès l'obtention de l'accréditation, le syndicat peut envoyer un avis de négociation à l'employeur. À l'expiration du délai prévu dans cet avis (voir

le chapitre 3, sur la négociation collective), l'employeur est dans l'obligation de négocier avec le syndicat nouvellement accrédité. De plus, si l'association formule une telle demande, l'employeur doit retenir une cotisation syndicale sur la paie des salariés visés par une accréditation et la remettre à l'association, que les salariés visés par cette retenue sur le salaire soient membres ou non de l'association [a. 47]. Ce mécanisme de retenue des cotisations est communément appelé « formule Rand ».

Rappelons par ailleurs que l'interdiction à l'employeur de modifier les conditions de travail de ses salariés sans l'autorisation de l'association accréditée vaut tant que le droit de grève ou de lock-out n'est pas exercé.

2. Quelles sont les obligations d'une association accréditée?

Une association accréditée doit offrir un traitement équitable et représenter de bonne foi, sans discrimination, sans négligence grave ou sans arbitraire, tous les salariés compris dans une unité de négociation pour laquelle elle a été accréditée, qu'ils soient membres du syndicat ou non [a. 47.2].

Cela ne signifie pas que le syndicat doive aller en arbitrage dès qu'un salarié lui signale un grief potentiel. Il doit toutefois agir correctement et analyser la situation. La gravité de la sanction imposée au salarié par l'employeur, par exemple en cas de suspension de longue durée ou de congédiement, les chances de succès du grief et les intérêts des autres salariés doivent notamment être considérés par le syndicat.

3. Existe-t-il un recours contre une association qui ne respecte pas son devoir de représentation?

Oui. Si un salarié, victime d'une sanction disciplinaire ou d'un renvoi de la part de son employeur, considère que son syndicat ne respecte pas son devoir de représentation, il dispose de six mois pour soumettre par écrit une plainte à la Commission des relations du travail afin qu'elle ordonne que sa réclamation soit entendue par un arbitre [a. 47.3].

La Commission peut également entendre toute plainte d'un salarié, si le manquement allégué du syndicat à son devoir de représentation survient autrement qu'en contexte de sanction disciplinaire ou de renvoi. Le salarié devra déposer cette plainte à l'intérieur d'un délai de six mois de la connaissance du manquement présumé du syndicat à ses obligations [a. 116]. La Commission pourra notamment accorder des dommages-intérêts au salarié ou ordonner au syndicat de cesser d'agir de mauvaise foi.

4. Un syndicat accrédité peut-il se faire remplacer ou disparaître?

Oui, le syndicat accrédité peut être remplacé par une autre association, à certaines périodes déterminées dans le Code. Au cours des mêmes périodes, son accréditation peut aussi être révoquée, à la demande de l'employeur, d'un autre syndicat ou de tout salarié compris dans l'unité de négociation qui a des raisons de croire que le syndicat en place ne représente plus la majorité des salariés membres d'une unité de négociation ou qu'il a simplement cessé d'exister [a. 41].

Les différents délais pour effectuer une requête en accréditation, présentés en annexe 1, au tableau 1, s'appliquent également pour une demande de révocation d'accréditation.

5. Que se passe-t-il une fois l'accréditation révoquée?

La disparition de l'accréditation par révocation empêche le renouvellement de la convention collective conclue entre les parties et fait perdre à l'association tous les droits et avantages découlant de la convention collective et de l'accréditation [a. 44].

6. Un salarié non-membre d'un syndicat a-t-il les mêmes droits qu'un salarié membre?

Non. Un salarié qui n'est pas membre d'un syndicat ne peut prendre part à un vote de grève [a. 20.2] ni à un vote sur l'acceptation ou le refus d'une convention collective [a. 20.3], ni à un vote sur les offres patronales [a. 58.2]. Par contre, il demeure protégé contre un manquement grave du syndicat à son obligation de représentation (voir 2, C, 2 et 3).

7. Qu'arrive-t-il si une mésentente survient quant à la portée de l'accréditation?

Toute question relative à l'accréditation peut être tranchée par la Commission des relations du travail [a. 39]. Ainsi, une partie peut, en tout temps, demander à la Commission des relations du travail de se prononcer sur le statut de salarié d'une personne ou sur son appartenance à une association ou à une unité de négociation.

8. Qu'arrive-t-il d'une accréditation ou d'une convention collective en cas de vente d'entreprise ou de concession partielle d'entreprise?

L'article 45 du *Code du travail* prévoit ce qu'il advient de la convention collective et de l'accréditation en cas de vente ou de concession partielle d'entreprise (cette dernière notion est souvent assimilée à la sous-traitance). Le principe de base est qu'une transaction de cette nature n'invalide ni l'accréditation, ni la convention collective, ni toute procédure relative à cette accréditation ou cette convention.

Dans le cas d'une vente d'entreprise, l'accréditation et la convention collective, de même que toute procédure leur étant relative, suivent l'employeur ayant acquis l'entreprise de l'employeur précédent.

Dans une situation de concession partielle d'entreprise, l'accréditation syndicale ne liera le nouvel employeur que si, en plus des fonctions ou du droit d'exploitation, la transaction transfère au nouvel employeur la plupart des autres éléments caractéristiques de la partie d'entreprise cédée. À cette occasion toutefois, à la différence d'une vente d'entreprise, la convention collective (si elle est en vigueur) expirera chez ce nouvel employeur le jour de la prise d'effet de la concession partielle d'entreprise [a. 45.2 par. 1°]. Le syndicat et le nouvel employeur seront alors en droit d'entamer une nouvelle négociation collective en respectant des modalités particulières relativement à l'envoi de l'avis de négociation (voir 3, A, 1 et 3).

Par ailleurs, le syndicat et l'employeur-cédant peuvent s'entendre spécifiquement pour ne pas demander à la Commission des relations du travail d'appliquer l'article 45 pour une concession partielle en particulier [a. 45.2 par. 2°].

La Commission des relations du travail dispose de pouvoirs importants pour régler toute difficulté d'application découlant de ces questions. Elle peut notamment fusionner des unités de négociation, décrire ou modifier une accréditation existante, accorder une accréditation demandée, déterminer la convention collective qui reste en vigueur lorsqu'il en existe déjà une chez le nouvel employeur, ou décider de modalités particulières si une concession partielle d'entreprise est faite dans le but principal de nuire au syndicat [a.46].

3 – La négociation collective

La négociation est une étape nécessaire en vue d'arriver à une entente entre employeur et salariés sur la détermination des conditions de travail. Ce n'est qu'une fois l'accréditation obtenue que le processus de négociation menant à la conclusion d'une convention collective peut être lancé. Pour ce faire, l'une des parties donne à l'autre un préavis d'au moins huit jours de son intention de la rencontrer.

Un employeur ou une association accréditée ne peut refuser de négocier ou encore retarder la négociation au seul motif qu'il y a désaccord entre les parties sur les personnes visées par l'accréditation.

3

Les questions sur la négociation collective

1. À quel moment l'avis de négociation peut-il être envoyé?
2. Quel est le contenu et quelles sont les formalités de l'avis de négociation?
3. Qu'arrive-t-il si aucune des parties n'envoie l'avis de négociation?
4. Quels comportements doivent adopter les parties à la table de négociation?
5. Des parties qui ne parviennent pas à s'entendre à la table de négociation peuvent-elles compter sur l'aide de personnes extérieures pour dénouer l'impasse? (voir question 4)
6. Qui rémunère les conciliateurs et paie les frais de conciliation?
7. Le ministère du Travail met-il des outils d'information à la disposition des parties pour faciliter la négociation d'une convention collective?
8. Un employeur peut-il lui-même soumettre son projet de convention collective au vote des salariés?

Les réponses

A – La négociation collective

1. À quel moment l'avis de négociation peut-il être envoyé?

L'avis de négociation peut être envoyé dès l'obtention de l'accréditation s'il s'agit d'une première convention collective.

Par ailleurs, s'il s'agit du renouvellement d'une convention, le syndicat ou l'employeur peut envoyer un avis à son vis-à-vis dès le 90^e jour précédant l'expiration de la convention collective, à moins qu'une autre date n'y soit prévue.

Dans le cas particulier d'une concession partielle d'entreprise en application des articles 45 et suivants du *Code du travail*, l'avis peut être donné dans les 30 jours de la prise d'effet de cette concession, même si la date d'expiration de la convention collective n'est pas atteinte [a. 52].

2. Quel est le contenu et quelles sont les formalités de l'avis de négociation?

Cet avis doit être écrit et contenir la date, l'heure et le lieu de la première rencontre de négociation [a. 52]. L'avis doit être transmis par télécopieur, messagerie, courrier recommandé ou certifié ou par huissier [a. 52.1] pour permettre d'établir la date que son destinataire la reçoit. Cette date est, en effet, importante pour déterminer le moment à compter duquel une grève ou un lock-out peut être déclaré [a. 58].

3. Qu'arrive-t-il si aucune des parties n'envoie l'avis de négociation?

En l'absence de l'envoi d'un avis de négociation par le syndicat ou l'employeur, l'avis est considéré comme ayant été reçu 90 jours après l'obtention d'une première accréditation ou le jour de l'expiration de la convention collective. Dans le cas d'une convention collective qui n'est pas expirée au moment de la prise d'effet d'une concession partielle d'entreprise, selon les articles 45 et suivants du *Code du travail*, l'avis est considéré avoir été reçu le 30^e jour qui suit cette concession [a. 52.2]. La négociation pourra alors débiter à l'expiration d'un délai de huit jours à compter du moment où l'avis est considéré comme ayant été reçu [a. 52].

4. Quel comportement doivent adopter les parties à la table de négociation?

Elles doivent négocier de bonne foi et sans délai injustifié [a. 53]. Si l'une des parties n'adopte pas un tel comportement, son vis-à-vis peut déposer une plainte à la Commission des relations du travail.

5. Des parties qui ne parviennent pas à s'entendre à la table de négociation peuvent-elles compter sur l'aide de personnes extérieures pour dénouer l'impasse? (voir question 4)

Oui, le ministre du Travail leur offre, sur demande, les services de spécialistes à son emploi : des conciliateurs-médiateurs.

6. Qui rémunère les conciliateurs et paie les frais de conciliation?

Le ministère du Travail paie les conciliateurs et assume les frais de la conciliation si elle se tient dans ses bureaux de Québec ou de Montréal. Ailleurs, des frais de location de salle peuvent s'appliquer.

7. Le ministère du Travail met-il des outils d'information à la disposition des parties pour faciliter la négociation d'une convention collective?

Oui. Des résumés des conventions collectives négociées et signées au Québec sont rédigés et présentés mensuellement dans le site Internet du ministère du Travail. Par ailleurs, le Ministère publie sur une base trimestrielle diverses statistiques, dont l'indice de croissance des taux de salaire négociés dans certaines entreprises. D'autre part, tout citoyen peut prendre connaissance du contenu des conventions collectives en vigueur, des sentences arbitrales de différends et des décisions rendues par la Commission des relations du travail, en utilisant les services de « Corail » dans le site Internet du ministère du Travail ou dans celui de la Commission des relations du travail.

8. Un employeur peut-il lui-même soumettre son projet de convention collective au vote des salariés?

Une fois par phase de négociation d'une convention collective, l'employeur peut demander à la Commission des relations du travail d'ordonner au syndicat de soumettre les dernières offres de l'employeur aux salariés sur les points encore en litige, afin qu'ils puissent voter par scrutin secret sur l'acceptation ou le refus de ces offres. La Commission accordera cette demande seulement si elle considère que cela est de nature à favoriser la conclusion d'une convention collective. Ce scrutin secret doit se tenir sous la surveillance de la Commission des relations du travail et selon les règles qu'elle fixe [a. 37.2 et 58.2].

4 – L'arbitrage de différend

Il arrive, malgré la promptitude et la bonne foi qu'elles doivent démontrer dans une négociation et l'aide dont elles auront pu bénéficier dans le cadre d'un exercice de conciliation, que les parties ne réussissent pas à s'entendre sur le contenu de la convention collective. Le *Code du travail* prévoit la possibilité de soumettre alors le différend à l'arbitrage. L'arbitre qui entendra la cause aura le pouvoir de rendre une sentence arbitrale ayant, à toutes fins utiles, les mêmes effets qu'une convention collective, même si elle ne peut s'appeler ainsi puisqu'elle n'a pas été négociée dans son ensemble. Cette sentence couvrira toutefois les mêmes conditions de travail qu'une convention collective.

Des règles particulières d'arbitrage des différends visant des policiers ou des pompiers existent mais elles ne sont pas traitées dans le présent document [a. 94 à 99.11].

Un désaccord entre les parties à la table de négociation peut se dénouer autrement que par des moyens de pression, par le recours à l'intervention d'un tiers : l'arbitre de différend.

4

Les questions sur l'arbitrage de différend

A – La définition de l'arbitrage de différend

1. Qu'est-ce qu'un différend?
2. Est-ce que l'arbitrage d'une première convention collective diffère de celui du renouvellement d'une convention collective?

B – L'arbitrage d'une première convention collective

1. Qu'arrive-t-il en cas d'impossibilité d'entente entre le syndicat et l'employeur au moment des négociations visant la conclusion d'une première convention collective?
2. Que se passe-t-il une fois la demande d'arbitrage acheminée au ministre?
3. Qui choisit l'arbitre à l'occasion de l'arbitrage d'une première convention collective?
4. Qui assume les honoraires de l'arbitre et les frais d'arbitrage d'une première convention collective?
5. Qu'arrive-t-il en cas d'entente sur certains points pendant le processus d'arbitrage d'une première convention collective?

C – L'arbitrage pour le renouvellement d'une convention collective

1. En cas d'impossibilité d'entente entre le syndicat et l'employeur, pendant les négociations relatives au renouvellement d'une convention collective, peut-il y avoir arbitrage de différend?
2. L'arbitrage en vue du renouvellement d'une convention collective a-t-il lieu automatiquement dès qu'une demande conjointe est déposée?

3. Comment effectuer une demande pour la nomination d'un arbitre?
4. Qui choisit l'arbitre à l'occasion de l'arbitrage pour le renouvellement d'une convention collective?
5. Qui paie les honoraires de l'arbitre et assume les frais d'arbitrage pour le renouvellement d'une convention collective?
6. Quels sont les honoraires de l'arbitre?

D – Les dispositions communes aux deux types d'arbitrage de différend

1. Les droits de grève et de lock-out sont-ils affectés par la décision d'arbitrer le différend?
2. Quelle est la procédure d'arbitrage d'un différend?
3. Quels sont les critères dont un arbitre peut tenir compte dans sa sentence?
4. De quel délai dispose l'arbitre pour rendre sa sentence arbitrale de différend?
5. Quelle est la durée d'une sentence arbitrale de différend?
6. Quel est l'effet d'une sentence arbitrale de différend?
7. Une sentence arbitrale de différend peut-elle être modifiée, révisée ou rectifiée?

4

Les réponses

A – La définition de l'arbitrage de différend

1. Qu'est-ce qu'un différend?

Un différend survient lorsque les parties n'arrivent pas à s'entendre au cours de la négociation d'une première convention collective, lors du processus de renouvellement d'une convention ou à l'occasion de sa révision par les parties si une clause de la convention permet une telle révision. Cette mésentente peut porter sur l'ensemble ou sur une partie seulement de la convention collective.

2. Est-ce que l'arbitrage d'une première convention collective diffère de celui du renouvellement d'une convention?

On doit distinguer l'arbitrage d'une première convention collective de celui intervenant lors du renouvellement d'une convention, car le processus d'arbitrage diffère selon qu'il s'agit de l'une ou l'autre de ces éventualités. Dans le cas d'une première convention collective [a. 93.1 à 93.9], une seule des parties peut demander l'arbitrage et la conciliation constitue une étape obligatoire avant de passer à l'étape de l'arbitrage, alors que dans le cas d'un renouvellement de convention collective [a. 74 à 93], la demande doit être conjointe et il s'agit alors d'un arbitrage dit volontaire.

B – L'arbitrage d'une première convention collective

1. Qu'arrive-t-il en cas d'impossibilité d'entente entre le syndicat et l'employeur au moment des négociations visant la conclusion d'une première convention collective?

Il y a d'abord une phase obligatoire de conciliation qui, si elle se révèle infructueuse, peut déboucher sur une demande d'arbitrage adressée par écrit au ministre du Travail, même par une seule des parties. La partie qui demande l'arbitrage au ministre doit transmettre en même temps copie de sa demande à l'autre partie [a. 93.1 et 93.2].

2. Que se passe-t-il une fois la demande d'arbitrage acheminée au ministre?

Si le ministre du Travail est d'avis que l'intervention du conciliateur s'est révélée infructueuse, il peut charger un arbitre de tenter de régler le différend. Les parties disposeront alors de dix jours pour choisir un arbitre.

Dans un premier temps, l'arbitre alors nommé doit d'abord décider s'il déterminera ou non par sentence arbitrale le contenu de cette première convention collective. Il prendra cette décision en évaluant notamment l'ampleur du désaccord entre les parties. Si l'arbitre nommé considère improbable que celles-ci puissent en arriver à la conclusion d'une convention collective et ce dans un délai raisonnable, il avise alors les parties et le ministre de sa décision de trancher le conflit par un arbitrage [a. 93.4].

3. Qui choisit l'arbitre à l'occasion de l'arbitrage d'une première convention collective?

Si le ministre décide de déférer le différend à l'arbitrage, les parties disposeront alors de dix jours pour choisir un arbitre. À défaut d'entente entre les parties, le choix de l'arbitre est fait par le ministre à partir d'une liste dressée annuellement [a. 77].

4. Qui assume les honoraires de l'arbitre et les frais d'arbitrage d'une première convention collective?

Les coûts sont assumés directement par le ministère du Travail.

5. Qu'arrive-t-il en cas d'entente sur certains points pendant le processus d'arbitrage d'une première convention collective?

Les parties peuvent à tout moment s'entendre sur l'une des questions faisant l'objet d'un litige. L'arbitre doit alors traduire le contenu de cette entente dans sa décision [a. 93.7].

C – L'arbitrage pour le renouvellement d'une convention collective

1. En cas d'impossibilité d'entente entre le syndicat et l'employeur, pendant les négociations relatives au renouvellement d'une convention collective, peut-il y avoir arbitrage de différend?

Les parties peuvent, d'un commun accord, soumettre leur différend à un arbitre qui rendra une décision ayant alors valeur de convention collective. Signalons que, contrairement à l'arbitrage d'une première convention collective, la conciliation préalable ne constitue pas ici une étape obligatoire à la soumission du différend à l'arbitrage.

2. L'arbitrage en vue du renouvellement d'une convention collective a-t-il lieu nécessairement dès qu'une demande conjointe est déposée?

Sous réserve de recours devant la Commission des relations du travail (révocation d'accréditation, suspension des négociations), comme cette demande est conjointe, le renvoi à l'arbitrage par le ministre est automatique [a. 75].

3. Comment effectuer une demande pour la nomination d'un arbitre?

Il faut que les parties adressent par écrit une demande d'arbitrage au ministre du Travail, qui défère ensuite le différend à l'arbitrage [a. 74 et 75].

4. Qui choisit l'arbitre à l'occasion de l'arbitrage pour le renouvellement d'une convention collective?

Une fois le différend soumis à l'arbitrage par le ministre, les parties disposent de dix jours pour choisir un arbitre. À défaut d'entente entre les parties, le ministre désignera l'arbitre à partir d'une liste dressée annuellement [a. 77].

5. Qui paie les honoraires de l'arbitre et assume les frais d'arbitrage pour le renouvellement d'une convention collective?

Peu importe le mode de nomination de l'arbitre, les parties assument ces coûts conjointement et en parts égales.

6. Quels sont les honoraires de l'arbitre?

Si le choix de l'arbitre est celui des parties, les honoraires seront ceux indiqués dans la déclaration annuelle de cet arbitre au ministère du Travail. À défaut d'une telle déclaration ou si les parties ne s'entendent pas sur la désignation de l'arbitre, qui doit alors être nommé par le ministre, les honoraires sont ceux prévus au *Règlement sur la rémunération des arbitres*. En 2009, le règlement prévoit que ces frais sont de 140 \$ l'heure. Le Règlement prévoit également diverses dispositions d'ordre pécuniaire. Par exemple, des dispositions du règlement traitent des frais en cas de remise, de désistement, de déplacement et du nombre d'heures pouvant être réclamées pour la rédaction de la sentence.

D – Les dispositions communes aux deux types d'arbitrage de différend

1. Les droits de grève et de lock-out sont-ils affectés par la décision d'arbitrer le différend?

Le recours à la grève ou au lock-out devient interdit [a. 58] dès que l'arbitre informe les parties et le ministre qu'il a décidé de régler le conflit par un arbitrage (première convention collective) [a. 93.5] ou dès la décision du ministre de soumettre le différend à l'arbitrage lorsque les parties déposent une demande conjointe d'arbitrage (renouvellement de convention collective) [a. 75].

2. Quelle est la procédure d'arbitrage d'un différend?

La procédure est celle que l'arbitre juge appropriée. Il doit éviter tout délai injustifié dans le processus [a. 81].

3. Quels sont les critères dont un arbitre peut tenir compte dans sa sentence?

L'arbitre peut notamment tenir compte des conditions de travail applicables chez des entreprises semblables et celles visant les autres salariés de l'entreprise [a. 79]. Il doit aussi rendre sa décision en toute équité et justice. Par ailleurs, il tient compte de toute entente entre les parties (voir 4, B, 5).

4. De quel délai dispose l'arbitre pour rendre sa sentence arbitrale de différend?

En principe, l'arbitre doit rendre sa sentence dans les soixante jours suivant la fin de la dernière séance d'arbitrage [a. 90]. Ce délai peut toutefois être prolongé par le ministre du Travail.

5. Quelle est la durée d'une sentence arbitrale de différend?

Elle est d'une durée d'une à trois années [a. 92].

6. Quel est l'effet d'une sentence arbitrale de différend?

Elle a le même effet qu'une convention collective signée entre les parties [a. 93].

7. Une sentence arbitrale de différend peut-elle être modifiée, révisée ou rectifiée?

Comme une sentence arbitrale de différend a le même effet qu'une convention collective, elle peut être modifiée ou révisée par une entente entre les parties, comme le serait une convention collective. De plus, l'arbitre peut corriger toute erreur d'écriture ou de calcul qu'il aurait faite dans sa décision [a. 91.1].

5 – La convention collective

La finalité première du processus de négociation est de parvenir à la conclusion d'une convention collective de travail déterminant les conditions de travail des salariés d'un employeur. Elle peut contenir toute disposition relative aux conditions de travail qui n'est pas contraire à l'ordre public ni interdite par la loi. Cette entente collective est applicable à l'ensemble des salariés actuels ou futurs compris dans une unité de négociation.

La convention collective remplace les contrats individuels de travail conclus antérieurement entre l'employeur et ses salariés.

Les questions sur la convention collective

A – Le champ d'application, le contenu et la signature d'une convention collective

1. Peut-il y avoir plus d'une convention collective dans une entreprise?
2. Sur quels sujets peut porter une convention collective?
3. Une convention collective peut-elle contenir n'importe quelle disposition relative aux conditions de travail?
4. Qui a le pouvoir de déterminer les règles applicables aux questions non traitées dans la convention collective?
5. Quelle peut être la durée d'une convention collective?
6. Quelle est l'importance de connaître la date d'échéance et la durée de la convention collective?
7. Que doit faire l'association accréditée avant de signer la convention collective?
8. Qu'arrive-t-il si l'association ne se conforme pas à l'obligation de tenir un scrutin secret de ses membres avant de signer la convention collective?
9. Les salariés embauchés après la signature de la convention collective y sont-ils assujettis?
10. Qu'advient-il de la convention collective lorsqu'il y a un changement de syndicat avant sa date d'expiration?

B – La validité de la convention collective

1. À quel moment une convention collective entre-t-elle en vigueur?
2. Y a-t-il d'autres formalités propres à une convention collective?
3. Quelles sont les principales conditions pour qu'une convention collective soit reconnue valide?
4. Quelles sont les conséquences si les conditions de validité d'une convention collective ne sont pas remplies?
5. Les annexes ou les lettres d'entente font-elles partie de la convention collective?
6. Quand les modifications de la convention collective entrent-elles en vigueur?

C – La consultation et l'accès à la convention collective

1. Qui a accès à la convention collective signée chez une entreprise une fois qu'elle a été déposée auprès du ministre du Travail?
2. Comment est-il possible de consulter ou d'obtenir copie des conventions collectives en vigueur au Québec?

Les réponses

A – Le champ d'application, le contenu et la signature d'une convention collective

1. Peut-il y avoir plus d'une convention collective dans une entreprise?

Oui, dans la mesure où il y a plusieurs unités de négociation, il peut y avoir plus d'une convention collective dans une entreprise. Toutefois, il ne peut y avoir plus d'une convention par unité de négociation. Ainsi, dans une entreprise pour laquelle une accréditation visant « tous les salariés de l'entreprise » a été obtenue, il ne pourrait y avoir qu'une seule convention collective [a. 67].

2. Sur quels sujets peut porter une convention collective?

Une convention collective vise généralement l'ensemble des conditions de travail des salariés, que ce soit le salaire, les vacances, les jours fériés, le régime de retraite, les congés parentaux, les horaires ou les assurances collectives. Elle peut aussi comporter diverses autres clauses comme celles portant sur les droits syndicaux, le mode de règlement des litiges relativement à son interprétation ou à son application, les mouvements de main-d'œuvre ou l'ancienneté.

3. Une convention collective peut-elle contenir n'importe quelle disposition relative aux conditions de travail?

Non. Une convention collective ne peut contenir de dispositions contraires aux lois, ni aller à l'encontre de l'ordre public. Ainsi, une condition de travail inférieure à celles prévues à la *Loi sur les normes du travail* serait considérée comme inapplicable [a. 62 du Code et a. 93 et 94 de la *Loi sur les normes du travail*]. Elle ne peut non plus mettre en place des conditions de travail distinctes envers certaines catégories de personnes en raison de leur sexe, de leur langue, de leur orientation sexuelle, de leur origine ethnique, de leur religion, qui seraient dès lors discriminatoires et contraires à la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*. Elle ne peut, enfin, contenir des clauses de disparité de traitement (clauses « orphelin ») fondées uniquement sur la date d'embauche [a. 87.1 de la *Loi sur les normes du travail*].

4. Qui a le pouvoir de déterminer les règles applicables aux questions non traitées dans la convention collective?

Sauf disposition contraire dans la convention collective, c'est à l'employeur que ce pouvoir revient, pouvoir aussi appelé droit de gérance. L'employeur peut effectivement décider des normes applicables à un sujet n'ayant pas fait l'objet de clauses dans la convention collective comme, par exemple, l'utilisation d'Internet ou du stationnement.

5. Quelle peut être la durée d'une convention collective?

Une convention collective doit être d'une durée minimale d'une année. Il n'y a pas de durée maximale, à l'exception d'une première convention collective et d'une convention collective des secteurs public et parapublic dont la durée ne peut dépasser trois ans. Une convention collective dont la durée n'est pas spécifiée est présumée être d'une durée d'une année [a. 65 et 66]. Tout intéressé dispose d'un recours devant la Commission des relations du travail pour en faire déterminer la date d'échéance [a. 52.2]. Notons par ailleurs que les parties peuvent convenir à l'avance de la réouverture de la convention collective sur certaines questions, notamment sur les aspects monétaires.

6. Quelle est l'importance de connaître la date d'échéance et la durée de la convention collective?

La détermination de la date d'échéance et de la durée d'une convention collective est très importante puisqu'elle sert à établir le moment où s'exercent d'autres droits prévus par le Code, dont la date du dépôt d'une requête concurrente en accréditation ou celle de l'amorce du processus de négociation en vue du renouvellement de la convention.

7. Que doit faire l'association accréditée avant de signer la convention collective?

L'association doit préalablement y être autorisée par un vote majoritaire de ses membres, compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote. Le vote a lieu à scrutin secret.

8. Qu'arrive-t-il si l'association ne se conforme pas à l'obligation de tenir un scrutin secret de ses membres avant de signer la convention collective?

Cette omission n'invalide pas la convention collective. Cependant, tout membre de l'association peut déposer une plainte pénale contre son association [a. 20.3 et 148].

9. Les salariés embauchés après la signature de la convention collective y sont-ils assujettis?

Oui, parce que le *Code du travail* prévoit que la convention collective s'applique à tous les salariés actuels ou futurs visés par l'accréditation [a. 67].

10. Qu'advient-il de la convention collective lorsqu'il y a un changement de syndicat avant sa date d'expiration?

Lorsqu'un syndicat en remplace un autre à la suite d'une requête en accréditation visant le même groupe, il peut poursuivre l'application de la convention collective signée par le syndicat précédent ou encore décider d'y mettre fin et de commencer une nouvelle phase de négociation.

B – La validité de la convention collective

1. À quel moment une convention collective entre-t-elle en vigueur?

Elle entre en vigueur à compter de son dépôt, en deux exemplaires, auprès du ministre du Travail. Sa validité est toutefois rétroactive à la date de sa signature ou à toute autre date mentionnée à cet effet dans la convention [a. 72].

2. Y a-t-il d'autres formalités propres à une convention collective?

Oui. Une convention collective doit être écrite [a. 1d]) et rédigée en français [*Charte de la langue française*, a. 43]. Par ailleurs, la partie effectuant le dépôt de la convention collective auprès du ministre du Travail doit aussi indiquer le nombre de salariés visés par la convention au moment de ce dépôt. D'autres formalités sont également prévues par règlement [*Règlement sur l'exercice du droit d'association*, a. 42].

3. Quelles sont les principales conditions pour qu'une convention collective soit reconnue valide?

La convention collective doit répondre aux trois principales conditions suivantes :

- Qu'elle soit le résultat d'une entente entre les deux parties;
- Que les parties patronale et syndicale signent la convention;
- Que l'une des deux parties dépose cette convention auprès du ministre du Travail.

4. Quelles sont les conséquences lorsque les conditions de validité d'une convention collective ne sont pas remplies?

Si les conditions de reconnaissance énumérées au point 3, plus haut, ne sont pas remplies, les conséquences sont alors les suivantes :

- Sans entente entre les parties, seule la procédure de vote sur les dernières offres faites par l'employeur ou la tenue d'un arbitrage de différend pourra permettre l'aboutissement de la négociation collective (voir 3, A, 7).
- Quant à l'omission de déposer une convention collective auprès du ministre du Travail, celle-ci retarde son entrée en vigueur. Signalons aussi qu'en l'absence de dépôt de la convention collective en deux copies originales ou certifiées conformes à l'original, dans les 60 jours suivant sa signature, il y a alors ouverture d'une période de changement d'allégeance syndicale pour l'unité de négociation visée [a. 72].

5. Les annexes ou les lettres d'entente font-elles partie de la convention collective?

Oui, les annexes ou les lettres d'entente liées à la convention collective ont aussi le même effet, à la condition qu'elles soient déposées auprès du ministre du Travail [a. 72].

6. Quand les modifications en cours de convention collective entrent-elles en vigueur?

Elles entrent en vigueur selon la même procédure que celle exigée pour la convention collective initiale, soit à compter de leur dépôt en deux exemplaires

après du ministre du Travail [a. 72]. Soulignons que pour être valide, toute modification doit respecter les règles liées à l'adoption de la convention originale et que leur inobservation produit les mêmes conséquences (voir à cet effet : 5, B, 3 et 4).

C – La consultation et l'accès à la convention collective

1. Qui peut avoir accès à la convention collective signée dans une entreprise une fois qu'elle a été déposée auprès du ministre du Travail?

Une convention collective est un document public et, de ce fait, accessible à tout citoyen.

2. Comment est-il possible de consulter ou d'obtenir copie des conventions collectives en vigueur au Québec?

La consultation des copies de toutes les conventions collectives en vigueur au Québec peut s'effectuer en ligne, en s'inscrivant sans frais au service Corail, dans la page d'accueil du site Internet du ministère du Travail, à l'adresse électronique www.travail.gouv.qc.ca ou sur www.corail.gouv.qc.ca. On peut aussi joindre le Service à la clientèle de ce Ministère pour consulter et obtenir copie de ces documents au bureau du Ministère, à Québec.

6 – L'arbitrage de grief

Le *Code du travail* prévoit une manière souple et rapide de régler les mésententes portant sur l'interprétation ou l'application d'une convention collective. Cette méthode est l'arbitrage de grief. Il appartient à l'employeur ou au syndicat (et dans certains cas au salarié) d'initier ce processus de règlement des conflits.

Les questions sur l'arbitrage de grief

1. Une fois la convention collective conclue, qu'arrive-t-il en cas de mésentente sur son interprétation?
2. D'autres sujets peuvent-ils conduire à l'arbitrage de grief?
3. Un salarié peut-il présenter lui-même un grief devant un arbitre?
4. Existe-t-il un recours contre un syndicat qui refuse, sans raison valable, de soumettre le grief d'un salarié à l'arbitrage?
5. Quel est le délai pour présenter un grief?
6. Qui choisit l'arbitre de grief?
7. Qui assume les frais d'arbitrage de grief?
8. Quels sont les frais d'arbitrage?
9. Quelle est la procédure applicable à l'arbitrage d'un grief?
10. Quels sont les pouvoirs de l'arbitre de grief?
11. Quel est le délai dont dispose un arbitre de grief pour rendre sa décision?
12. Une sentence arbitrale de grief peut-elle être portée en appel?

Les réponses

A – L'arbitrage de grief

1. Une fois la convention collective conclue, qu'arrive-t-il en cas de mésentente sur son interprétation?

L'employeur ou le syndicat qui veut se plaindre de la manière dont l'autre partie applique ou interprète la convention collective peut soumettre une plainte officielle (un grief) à l'arbitrage. La majorité des conventions collectives prévoit un mécanisme interne de règlement des griefs, préalable à son audition par un arbitre. Même si un grief provient souvent d'une plainte d'un salarié, c'est au syndicat de décider d'y donner suite ou non. Dans les faits, le grief patronal est moins fréquent que le grief syndical puisque l'employeur dispose du pouvoir de direction de l'entreprise et que c'est en réaction à cet exercice que peut naître un désaccord sur l'application ou le respect des dispositions de la convention collective.

2. D'autres sujets peuvent-ils conduire à l'arbitrage de grief?

Oui. Les parties peuvent décider, dans la convention collective, que la procédure de grief s'appliquera au règlement de toute autre mésentente qu'un grief [a. 102]. De plus, le *Code du travail* prévoit qu'une mésentente portant sur le maintien des conditions de travail donne ouverture à la procédure de grief, tant qu'il n'y a pas

grève ou lock-out (voir le point 2, B, 3), ou de mécontentement portant sur le rappel d'un salarié à la fin d'un tel conflit (voir le point 7, B, 7) [a.100.10 et 110.1].

3. Un salarié peut-il présenter lui-même un grief devant un arbitre?

En principe, c'est le syndicat qui décide de porter ou non un grief en arbitrage. Toutefois, lorsque cela est expressément prévu dans la convention collective ou à l'occasion de certaines situations exceptionnelles, comme en cas de connivence entre l'employeur et le syndicat ou de mauvaise foi du syndicat, le salarié peut soumettre lui-même son grief à l'arbitrage.

4. Existe-t-il un recours contre un syndicat qui refuse, sans raison valable, de soumettre le grief d'un salarié à l'arbitrage?

Oui, il existe un recours (voir à cet effet le point 2, C, 3).

5. Quel est le délai pour présenter un grief?

C'est la convention collective qui prévoit ce délai. Toutefois, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours [a. 100.0.1]. En l'absence de délai prévu à la convention collective, les parties disposent de six mois, à compter du jour où la cause du grief s'est manifestée, pour présenter un grief [a. 71].

6. Qui choisit l'arbitre de grief?

Il existe trois façons possibles de choisir un arbitre de grief [a. 100]. Dans un premier temps, la convention peut prévoir quel arbitre entendra le litige. À défaut de se prévaloir de ce mode de sélection ou en l'absence de modalités précises dans la convention, les parties peuvent s'entendre sur un arbitre en particulier. Enfin, dans l'impossibilité de s'entendre sur le choix d'un arbitre, une demande peut être adressée au ministre du Travail pour qu'il nomme un arbitre choisi parmi une liste dressée annuellement [a. 77].

7. Qui assume les frais d'arbitrage de grief?

Peu importe le mode de nomination de l'arbitre, les parties assument les frais d'arbitrage conjointement et en parts égales, à moins d'entente contraire dans la convention collective.

8. Quels sont les frais d'arbitrage?

Comme en matière d'arbitrage de différend, si le choix de l'arbitre demeure celui des parties, les frais d'arbitrage de ce dernier seront ceux faisant l'objet de sa déclaration annuelle au ministère du Travail. En l'absence d'une telle déclaration ou si les parties ne s'entendent pas sur la désignation de l'arbitre (qui doit alors être nommé par le ministre), les frais d'arbitrage applicables seront les frais généraux prévus au *Règlement sur la rémunération des arbitres*.

9. Quelle est la procédure applicable à l'arbitrage d'un grief?

À moins de règles particulières prévues à la convention collective, c'est l'arbitre qui détermine la procédure appropriée [a. 100.2]. Il peut notamment convoquer les parties à une conférence préparatoire et entendre leurs témoins dans le cadre d'un processus contradictoire apparenté à celui d'un tribunal. Il doit procéder

le plus rapidement possible, tout en respectant les règles de justice naturelle (permettre aux parties de se faire entendre, agir de façon impartiale, etc.).

10. Quels sont les pouvoirs de l'arbitre de grief?

Les pouvoirs dont dispose un arbitre de grief sont nombreux. Soulignons qu'il peut notamment confirmer, modifier ou annuler une décision disciplinaire imposée par un employeur ou y substituer une décision lui paraissant juste et raisonnable, sauf si la convention collective prévoit une sanction précise pour la faute reprochée. Sa décision peut également avoir pour effet d'imposer le paiement de sommes avec les intérêts au taux légal [a. 100.12].

11. Quel est le délai dont dispose un arbitre de grief pour rendre sa décision?

L'arbitre doit rendre sa sentence à l'intérieur du délai fixé dans la convention collective. À défaut d'un tel délai, il doit la rendre dans les 90 jours suivant la fin des séances d'arbitrage (ou le début du délibéré en l'absence de telles séances). Ce délai peut toutefois être prolongé par autorisation des parties [a. 101.5].

12. Une sentence arbitrale de grief peut-elle être portée en appel?

Non. Il s'agit d'une décision finale qui lie les parties. Seuls des recours civils extraordinaires, comme une requête en révision judiciaire, peuvent être présentés devant les tribunaux. Il s'agit toutefois de recours exceptionnels et non d'un droit d'appel. En revanche, l'arbitre peut corriger toute erreur d'écriture ou de calcul que sa décision pourrait comporter [a. 100.12, par. e)].

7 – La grève, le lock-out, le piquetage et le maintien des services essentiels

Des moyens de pression peuvent être exercés, par le syndicat ou l'employeur, pour tenter de contraindre son vis-à-vis à accepter certaines propositions dans le cadre d'une négociation collective. D'une part, le syndicat peut faire grève. D'autre part, l'employeur peut décréter un lock-out. Dans certaines entreprises de service public ou dans les secteurs public et parapublic, le lock-out est interdit puisque des services essentiels doivent être maintenus pour la sécurité et la santé du public. Le droit de grève dans de telles entreprises fait l'objet de dispositions particulières.

La grève ou le débrayage concerté des salariés et le lock-out ou le refus patronal de fournir du travail aux employés constituent des moyens reconnus et légaux pour forcer l'aboutissement de la négociation collective.

Les questions sur la grève, le lock-out, le piquetage et le maintien des services essentiels

A – Les définitions de la grève et du lock-out

1. Qu'est-ce qu'une grève?
2. Est-il permis aux salariés de diminuer leur production ou de ralentir leurs activités?
3. Qu'est-ce qu'un lock-out?

B – L'obtention du droit de déclencher une grève ou un lock-out

1. À défaut d'entente entre les parties négociatrices et en l'absence d'arbitrage de différend, y a-t-il nécessairement grève ou lock-out?
2. À quel moment une grève peut-elle avoir lieu?
3. Y a-t-il un délai à respecter avant de décréter un lock-out?
4. Outre le délai à respecter, quelles sont les formalités à suivre pour déclarer une grève ou un lock-out?
5. Que se passe-t-il si les formalités à suivre pour engager une grève ne sont pas respectées?
6. Y a-t-il des restrictions au droit de grève ou de lock-out lorsqu'une entreprise rend des services essentiels à la population au sens où la privation de ces services est susceptible de mettre en danger la santé et la sécurité du public?

C – L'exercice du droit de grève ou de lock-out

1. Un employeur peut-il engager des personnes en remplacement des salariés en grève ou en lock-out?
2. Qui peut continuer à exercer ses fonctions dans un établissement touché par une grève ou un lock-out?
3. Que peut faire un employeur lorsque des biens risquent d'être perdus ou détériorés pendant une grève ou un lock-out?
4. Quels sont les recours dont dispose un syndicat en cas d'utilisation de briseurs de grève par l'employeur?
5. Que peut faire un employeur en cas de grève illégale?
6. Quelle action met généralement fin à une grève ou un lock-out?
7. Qu'est-ce qu'un protocole de retour au travail?
8. Le piquetage est-il protégé par le Code?

Les réponses

A – Les définitions de la grève et du lock-out

1. Qu'est-ce qu'une grève?

Une grève est la cessation concertée de travail par un groupe de salariés comme moyen de pression pour amener l'autre partie à modifier sa position au regard de la négociation de la convention collective.

2. Est-il permis aux salariés de diminuer leur production ou de ralentir leurs activités?

Un ralentissement de travail destiné à limiter la production est interdit [a. 108]. Tant que la grève n'est pas exercée, il est interdit de conseiller à des salariés de ne pas continuer à fournir leurs services à leur employeur aux mêmes conditions de travail [a. 60].

3. Qu'est-ce qu'un lock-out?

Le lock-out est le refus pour un employeur de fournir du travail à ses salariés dans le but de les contraindre à accepter ses offres au sujet des conditions de travail devant apparaître à la convention collective [a. 1h)].

B – L'obtention du droit de grève ou de lock-out

1. À défaut d'entente entre les parties négociatrices et en l'absence d'arbitrage de différend, y a-t-il nécessairement grève ou lock-out?

Non. Les parties peuvent cesser temporairement la négociation et continuer d'appliquer les conditions de travail contenues dans la convention collective expirée. Toutefois, neuf mois après l'échéance d'une convention collective, une autre association peut chercher à déplacer celle qui n'a pas convenu d'une nouvelle convention, si aucune grève, lock-out ou arbitrage de différend n'a lieu.

2. À quel moment une grève peut-elle avoir lieu?

Une grève peut avoir lieu à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la réception de l'avis de négociation ou de la date où cet avis est considéré avoir été reçu (voir à cet effet le point 3, A, 2 et 3). Par contre, une grève ne peut avoir lieu en cours de convention collective, à moins que celle-ci ne comporte une clause de réouverture de la négociation sur certaines matières.

3. Y a-t-il un délai à respecter avant de décréter un lock-out?

L'exercice du droit de lock-out est sujet aux mêmes délais que l'exercice du droit de grève (voir la question précédente).

4. Outre le délai à respecter, quelles sont les formalités à suivre pour déclarer une grève ou un lock-out?

Un vote de grève doit être tenu pour qu'une grève puisse avoir lieu. Ce vote au scrutin secret, tenu auprès des salariés membres de l'association et compris dans l'unité de négociation visée par l'éventuel mouvement de pression, doit être remporté à la majorité des salariés ayant exercé leur droit de vote [a. 20.2]. La tenue de ce vote doit avoir été annoncée au moins 48 heures à l'avance. Un avis doit également être envoyé au ministre du Travail dans les 48 heures suivant la déclaration d'une grève ou d'un lock-out [a. 58.1]. Cet avis n'est toutefois qu'une formalité et non un critère d'obtention du droit.

5. Que se passe-t-il si les formalités à suivre pour engager une grève ne sont pas respectées?

En plus d'être susceptible de demandes d'ordonnance ou de poursuites de la part de l'employeur (voir à ce sujet le point 7, C, 5), le syndicat s'expose à des poursuites pénales qui peuvent être intentées en Cour du Québec par un salarié membre de l'association, si les formalités du vote de grève n'ont pas été suivies [a. 20.2 et 148].

6. Y a-t-il des restrictions au droit de grève ou de lock-out lorsqu'une entreprise rend des services essentiels à la population au sens où la privation de ces services est susceptible de mettre en danger la santé et la sécurité du public?

Certaines conditions particulières s'appliquent pour l'exercice du droit de grève des salariés d'une entreprise de service public visée dans un décret gouvernemental de maintien des services essentiels (municipalités, transport public, électricité, enlèvement des déchets, etc.) ou d'un établissement de santé. Ils doivent préalablement négocier une entente avec l'employeur sur le maintien des services essentiels en cas de grève. En cas d'absence d'entente, une liste d'employés, dont la prestation de travail est jugée essentielle, doit être dressée par le syndicat et soumise à l'employeur et au Conseil des services essentiels, lequel vérifie sa suffisance et dispose de nombreux pouvoirs pour en proposer la modification ou pour en assurer le respect. De plus, l'employeur ne peut imposer de lock-out lorsque ses salariés sont eux-mêmes assujettis à l'obligation de

maintenir des services essentiels. Un avis préalable d'au moins sept jours doit être donné au ministre du Travail, à l'employeur et au Conseil des services essentiels avant de déclarer une grève.

C – L'exercice du droit de grève ou de lock-out

1. Un employeur peut-il engager des personnes en remplacement des salariés en grève ou en lock-out?

Non. Dans le *Code du travail* existent des dispositions interdisant à l'employeur le recours à ces personnes assimilées à des briseurs de grève. Notamment, il ne peut engager de personnel (cadre ou salarié) après le début de la phase de négociation pour remplir les fonctions d'un salarié en grève ou en lock-out.

La même interdiction vaut également pour l'utilisation, dans l'établissement en grève, du personnel d'un autre employeur. Quant aux salariés d'un autre établissement de l'employeur, ils ne peuvent être affectés à l'établissement en grève ou en lock-out.

Par ailleurs, même si un salarié faisant partie de l'unité de négociation en conflit voulait continuer d'effectuer son travail malgré la grève ou le lock-out, il lui serait interdit de le faire et il serait également interdit à l'employeur d'utiliser ses services, dans l'établissement visé par le conflit ou ailleurs, à moins d'entente avec le syndicat [a. 109.1].

2. Qui peut continuer à exercer ses fonctions dans un établissement touché par une grève ou un lock-out?

Essentiellement, seuls les cadres de l'établissement en grève et les salariés ne faisant pas partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out peuvent continuer à effectuer le même travail pendant le conflit. Par contre, seuls les cadres de l'établissement où se situe l'unité de négociation visée par la grève ou le lock-out peuvent remplir les fonctions des salariés en conflit, à la condition supplémentaire qu'ils aient été embauchés avant la date qui marque le début des négociations.

3. Que peut faire un employeur lorsque des biens risquent d'être perdus ou détériorés pendant une grève ou un lock-out?

Le Code permet d'embaucher du personnel de remplacement uniquement afin de s'assurer que des biens, comme des matières périssables ou de l'équipement de production, ne seront pas perdus ou gravement détériorés. Ce personnel ne peut en aucun cas permettre la continuation de la production et des activités de l'entreprise [a. 109.3].

4. Quels sont les recours dont dispose un syndicat en cas d'utilisation de briseurs de grève par l'employeur?

Le syndicat peut faire une plainte au ministre du Travail qui dépêchera un enquêteur sur les lieux [a. 109.4]. Il peut aussi demander à la Commission des relations du travail de rendre une ordonnance enjoignant l'employeur de

cesser d'employer des remplaçants. Des poursuites pénales peuvent également être prises à l'encontre de l'employeur et des briseurs de grève [a. 142.1]. Des amendes allant jusqu'à 1 000 \$ par jour peuvent être imposées.

5. Que peut faire un employeur en cas de grève illégale?

L'employeur peut déposer une requête demandant à la Commission des relations du travail d'ordonner au syndicat et aux salariés de cesser de participer ou d'autoriser la participation à une telle grève [a. 119 par. 4^o]. Elle pourrait, à cette occasion, ordonner le paiement de dommages et intérêts. Des recours pénaux peuvent également être exercés à l'encontre des salariés et des dirigeants syndicaux [a. 142]. De fortes amendes allant de 25 \$ à 100 \$ par jour pour un salarié, de 1 000 \$ à 10 000 \$ par jour pour un dirigeant syndical et de 5 000 \$ à 50 000 \$ par jour pour une association de salariés peuvent être imposées pour la déclaration ou la provocation d'une grève illégale ou encore la participation à une telle grève.

6. Quelle action met généralement fin à une grève ou un lock-out?

La grève ou le lock-out se termine habituellement par la conclusion d'une convention collective. Un protocole de retour au travail est généralement conclu à cette occasion. La décision d'un arbitre de différend de procéder à l'arbitrage de la mécontente y met également fin.

7. Qu'est-ce qu'un protocole de retour au travail?

Un protocole de retour au travail est une entente entre l'employeur et le syndicat visant à ce que le retour au travail se fasse dans le meilleur climat possible. Cette entente peut notamment prévoir l'abandon de poursuites judiciaires ou de griefs, l'ordre de rappel des salariés au travail ou ce qu'il advient de certains droits des salariés, tels que l'accumulation de l'ancienneté, pendant la grève. Il n'est pas obligatoire de conclure un tel protocole puisque le *Code du travail* n'en traite pas. Le Code prévoit cependant qu'au terme d'une grève ou d'un lock-out un salarié a droit de retrouver son emploi de préférence à toute autre personne [a. 110.1].

8. Le piquetage est-il protégé par le Code?

Le *Code du travail* ne traite pas du piquetage. Ce sont les tribunaux, souvent par le recours à une injonction de la part de l'employeur, qui ont défini certaines limites à ce droit. En règle générale, le piquetage pacifique, non assorti d'intrusion, d'intimidation, de diffamation, de menace, de nuisance à la circulation ou de déclarations mensongères, est jugé raisonnable, peu importe l'endroit où il a lieu. En pratique, les jugements limitent souvent le nombre de piqueteurs.

8 – La Commission des relations du travail et les recours

La Commission des relations du travail, un organisme quasi judiciaire, est chargée entre autres d'assurer l'application du *Code du travail*. Plus précisément, son mandat est d'entendre et de disposer de tout un éventail de recours reliés à l'emploi, aux relations du travail au Québec, à la qualification professionnelle et à l'industrie de la construction. Elle comporte deux divisions : la Division de la construction et de la qualification professionnelle ainsi que la Division des relations du travail. Cette dernière division a notamment la charge de décider des recours parvenant à la Commission quant à l'application du Code [a. 115.1 à 115.3] et, plus récemment, les demandes de reconnaissance d'associations ou de regroupements d'artistes et d'associations de producteurs suivant les deux lois québécoises sur le statut de l'artiste. Quant à la première division, elle veille notamment au respect de la loi lors de problèmes d'interprétation et d'assujettissement de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* et de la *Loi sur le bâtiment*. La Commission est composée de commissaires et d'agents de relations du travail. Les premiers rendent des décisions de nature quasi judiciaire alors que les seconds agissent davantage dans un contexte administratif, afin notamment de faciliter l'application du Code.

L'application du *Code du travail* est assurée par un organisme indépendant et impartial : la Commission des relations du travail.

Les questions sur la Commission des relations du travail et sur les recours

1. Est-ce que tous les recours qui peuvent découler du *Code du travail* vont nécessairement devant la Commission des relations du travail?
2. Est-ce que d'autres lois que le *Code du travail* permettent d'intenter un recours devant la Commission des relations du travail?
3. Comment se déroule une audience devant la Commission des relations du travail?
4. De quels pouvoirs dispose un commissaire de la Commission des relations du travail?
5. Peut-on en appeler d'une décision de la Commission des relations du travail?
6. Les décisions de la Commission des relations du travail peuvent-elles être révisées ou révoquées?

Les réponses

A – La Commission des relations du travail et les recours

1. Est-ce que tous les recours pouvant découler du Code du travail vont nécessairement devant la Commission des relations du travail?

Non. Quelques autres instances sont aussi appelées à entendre des recours relatifs au *Code du travail*. Ainsi, la Cour supérieure peut émettre certaines injonctions en matière de relations de travail; la Cour du Québec est appelée, pour sa part, à trancher les plaintes pénales émanant du *Code du travail*; le Conseil des services essentiels a la responsabilité des recours concernant le maintien des services essentiels en cas de grève et c'est finalement à l'arbitre de grief qu'échoit la fonction d'entendre les plaintes de modification illégale des conditions de travail.

2. Est-ce que d'autres lois que le Code du travail permettent d'intenter un recours devant la Commission des relations du travail?

Oui. Près de 30 autres lois, mentionnées à l'annexe du *Code du travail*, permettent d'intenter un recours devant la Commission. Il peut s'agir de différents recours prévus à la *Loi sur les normes du travail*, mais aussi, par exemple, des recours dont dispose une personne ayant été congédiée pour s'être absentée de son travail afin d'occuper des fonctions de juré ou pour avoir exigé le respect des dispositions de la *Charte de la langue française* concernant la langue de travail. Dans le secteur de la construction, la Division de la construction et de la qualification professionnelle de la Commission a notamment comme mission de trancher les problèmes d'interprétation et d'assujettissement à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*.

3. Comment se déroule une audience devant la Commission des relations du travail?

La Commission étant un organisme quasi judiciaire, le déroulement d'une audience est similaire à celui que l'on trouve devant les tribunaux ordinaires. Les demandes à la Commission, sauf celles touchant les requêtes en accréditation, sont entendues par un commissaire; en l'absence de litige, ces requêtes peuvent être accordées par un agent de relations du travail. Exceptionnellement cependant, une affaire peut aussi être entendue par une formation de trois commissaires [a. 124]. Le commissaire doit permettre aux parties de se faire entendre, à la différence de l'agent de relations du travail qui n'a qu'une obligation, celle de permettre aux parties de présenter leurs observations [a. 117]. Si les parties y consentent, un membre du personnel de la Commission peut être chargé de procéder à une conciliation et de tenter de susciter un accord entre les parties avant que le commissaire chargé du dossier ne rende sa décision [a. 121]. La Commission peut également convier les parties à une conférence préparatoire pour faciliter le cheminement du dossier [a. 135 et 136]. Par la suite, le commissaire entendra les témoins et les arguments des parties. Une fois que chacun a présenté sa preuve,

le commissaire prend alors l'affaire en délibéré et rend ensuite sa décision à l'intérieur du délai prévu par le Code pour une telle décision.

4. De quels pouvoirs dispose un commissaire de la Commission des relations du travail?

Il dispose de larges pouvoirs dans l'exercice de sa compétence. Il peut notamment rejeter sommairement une plainte abusive, rendre une ordonnance visant à sauvegarder les droits des parties, trancher toute question de droit ou de fait, modifier ou remplacer une décision prise par un employeur ou encore ordonner à une partie de cesser de faire, de ne pas faire ou d'accomplir un acte pour se conformer au *Code du travail* [a. 118 et 119].

5. Peut-on en appeler d'une décision de la Commission des relations du travail?

Non. Les décisions de la Commission sont sans appel [a. 134]. Le seul moyen de les contester est d'en demander la révision par la Commission (voir la question suivante) ou de se prévaloir de recours civils extraordinaires, comme la requête en révision judiciaire, devant la Cour supérieure. Il s'agit toutefois de recours exceptionnels et non d'un droit d'appel.

6. Les décisions de la Commission des relations du travail peuvent-elles être révisées ou révoquées?

Oui. Sur requête déposée à l'un des bureaux de la Commission, dans un délai raisonnable, celle-ci peut réviser ou révoquer une décision si un fait nouveau d'importance est découvert, si une partie n'a pas pu se faire entendre pour des raisons suffisantes ou si un vice de fond ou de procédure était susceptible d'invalider la décision [a. 127]. L'agent ou le commissaire ayant rendu une décision entachée d'une erreur de calcul ou d'écriture peut également la rectifier [a. 126].

Glossaire

Accréditation :

L'accréditation c'est le constat par un organisme indépendant, la Commission des relations du travail, que l'association de salariés qui demande à être reconnue reçoit effectivement l'adhésion d'une majorité des salariés du groupe qu'elle souhaite représenter.

Arbitrage :

L'arbitrage a pour but de régler un litige entre un employeur et un syndicat. C'est un arbitre qui entendra la cause et qui aura le pouvoir de rendre une sentence arbitrale.

Association (ou syndicat) accréditée :

Association de salariés qui est officiellement reconnue par la Commission des relations du travail. Elle dispose du pouvoir exclusif de négocier les conditions de travail et de tenter de conclure une convention collective pour les salariés compris dans l'unité de négociation pour laquelle elle est accréditée.

Association de salariés :

Il s'agit d'une association vouée à la sauvegarde et au développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres. Une telle association a particulièrement comme objectif la négociation et l'application d'une convention collective visant les salariés qu'elle représente. Par ailleurs, l'association peut choisir d'être indépendante ou de s'affilier à une centrale syndicale ou à un autre groupement syndical.

Champ libre :

Situation dans laquelle se trouve un groupe de salariés qui n'est pas représenté par une association accréditée.

Convention collective :

Entente écrite concernant les conditions de travail applicables aux salariés de un ou plusieurs employeurs. Elle contient aussi diverses clauses comme les droits syndicaux, le mode de règlement des litiges, les mouvements de main-d'œuvre ou l'ancienneté.

Déférer :

Porter une affaire devant l'autorité judiciaire compétente.

Différend :

Mésentente survenant lors d'un processus de négociation d'une convention collective, ou lors de son renouvellement ou de sa révision. Cette mésentente peut porter sur l'ensemble ou sur une partie seulement de la convention collective.

Droit d'association :

Le droit d'association (ou liberté d'association) confère à toute personne le droit de faire partie d'une association qui poursuit des fins légitimes et de participer à ses activités. Cette liberté s'accompagne aussi du droit de cette personne de démissionner ultérieurement de l'association.

Grève :

C'est la cessation de travail collectivement décidée par un groupe de salariés.

Grief :

Plainte formulée officiellement par un employeur ou un syndicat soumis à l'arbitrage. Le grief porte normalement sur l'interprétation et l'application d'une convention collective.

Lock-out :

C'est le refus pour un employeur de fournir du travail à ses salariés dans le but de les contraindre à accepter les offres.

Maraudage :

Recrutement de membres d'un syndicat déjà accrédité par un autre syndicat qui souhaite déposer une requête en accréditation pour représenter, en tout ou en partie, le groupe de salariés visés par l'accréditation.

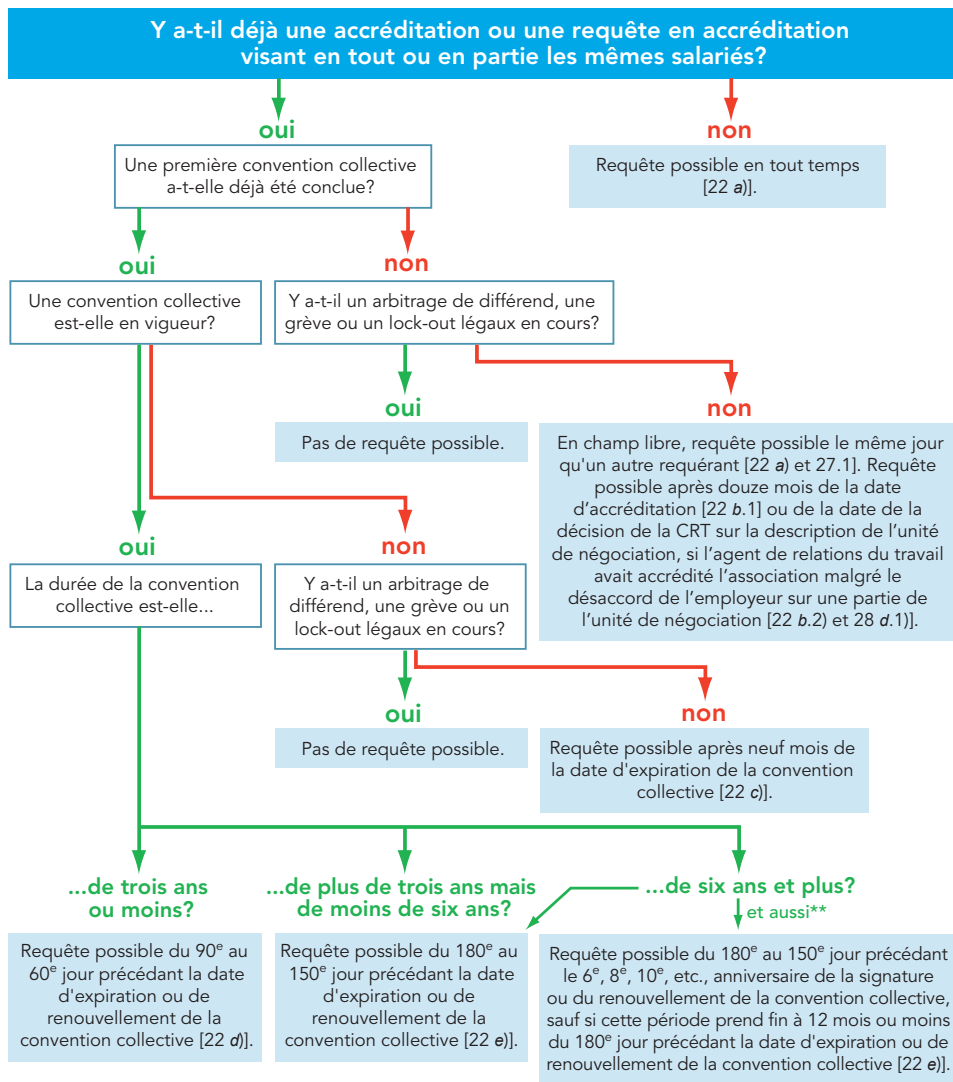
Unité de négociation :

Groupe de salariés d'un employeur possédant des intérêts communs sur le plan du travail. L'unité de négociation peut être composée, par exemple, de « tous les salariés travaillant à l'entrepôt », de « tous les salariés exerçant des tâches de secrétariat » ou encore de « tous les salariés à l'emploi de ABC inc. ». À cet égard les variantes sont infinies. Chaque unité de négociation négocie sa propre convention collective.

Annexe 1

Tableau 1 :

Délai pour présenter une requête en accréditation* (article 22 du *Code du travail*)

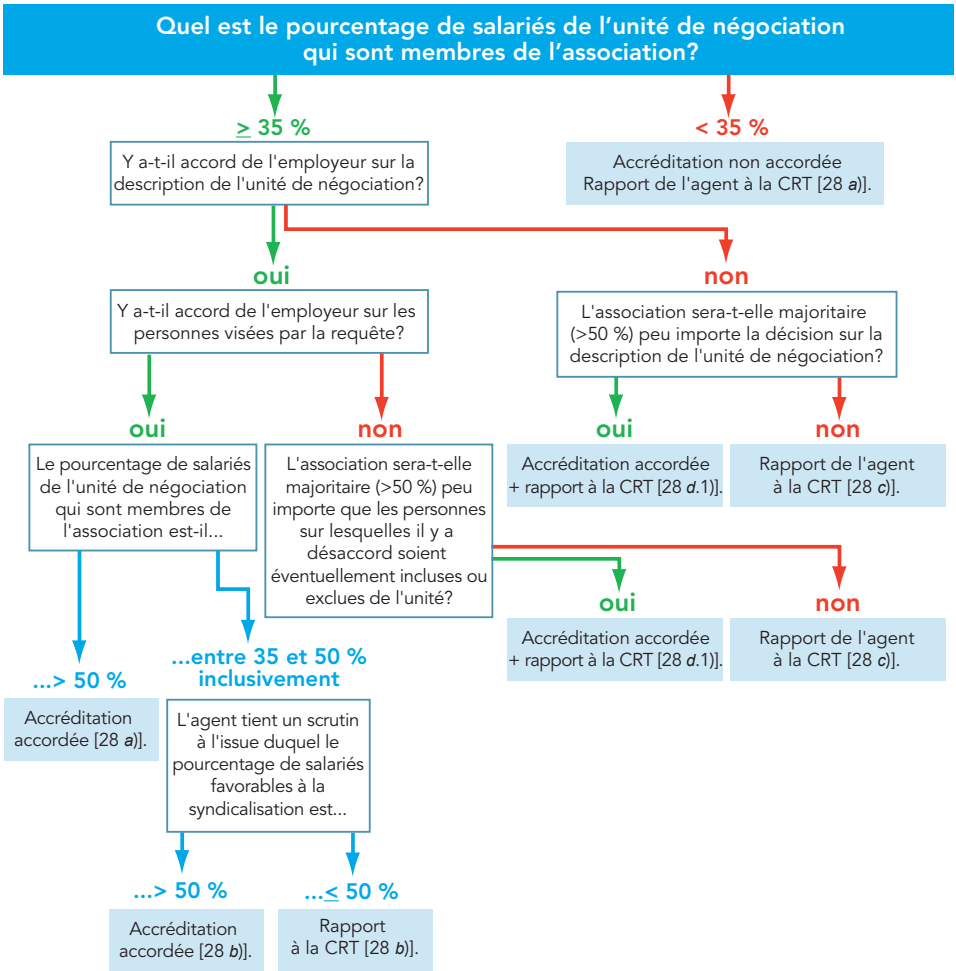


* Dans le présent tableau, l'expression « convention collective » comprend une sentence arbitrale de différend tenant lieu de convention collective. Il faut toutefois noter qu'une telle sentence ne peut avoir une durée supérieure à trois ans. Il est également à noter que des délais différents s'appliquent à l'égard des secteurs public et parapublic. Par ailleurs, l'accréditation devient possible à l'égard d'une unité de négociation pour laquelle une convention collective a été signée sans être déposée auprès du ministre du Travail, dès le 61^e jour suivant la date de sa signature et tant que la convention n'est pas déposée.

** En pratique, une seconde période d'accréditation au cours d'une même convention collective n'est possible que si la convention collective est d'une durée de 7 ans et 30 jours ou plus.

Tableau 2 :

Conditions menant à l'acceptation ou au rejet d'une requête en accréditation en « champ libre » par un agent de relations du travail* (une seule association requérante)



* Le rapport à la CRT que l'agent peut faire au lieu d'accorder l'accréditation ou au moment où il l'accorde ne signifie pas la fin de l'affaire. Cela signifie simplement que le processus administratif d'accréditation fera place à un processus quasi judiciaire au terme duquel la CRT tranchera les questions encore en suspens. Elle pourra notamment ordonner la tenue d'un vote si le nombre de salariés faisant partie de l'unité de négociation qui sont membres de l'association se situe entre 35 et 50 %.

Annexe 2

Bureaux du ministère du Travail

200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

35, rue de Port-Royal Est, 3^e étage
Montréal (Québec) H3L 3T1

Renseignements généraux :

418 643-4817 ou, sans frais, 1 800 643-4817

Organismes relevant du ministre du Travail

(Sièges sociaux)

Commission de la construction du Québec

3530, rue Jean-Talon Ouest, 3^e étage
Montréal (Québec) H3R 2G3
Téléphone : 514 341-7740 ou, sans frais, 1 888 842-8282

Commission de la santé et de la sécurité du travail

524, rue Bourdages
Québec (Québec) G1K 7E2
Téléphone : 418 266-4414 ou 514 906-3503

Commission de l'équité salariale

200, chemin Sainte-Foy, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 6A1
Téléphone : 418 644-2377 ou, sans frais, 1 888 528-8765

Commission des lésions professionnelles

900, place D'Youville, bureau 700
Québec (Québec) G1R 3P7
Téléphone : 418 644-7464 ou, sans frais, 1 800 463-1591

Commission des normes du travail

400, boulevard Jean-Lesage, 7^e étage, Hall Est
Québec (Québec) G1K 8W1
Téléphone : 418 644-0817 ou, sans frais, 1 800 265-1414

Commission des relations du travail (Québec)

900, boulevard René-Lévesque Est, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 6C9
Téléphone : 418 643-3208 ou, sans frais, 1 866 864-3646

Commission des relations du travail (Montréal)

35, rue de Port-Royal Est, 2^e étage

Montréal (Québec), H3L 3T1

Téléphone : 514 864-3646 ou, sans frais, 1 866 864-3646

Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 9.400

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-2880

Conseil des services essentiels (Montréal)

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 9.100

Montréal, (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-7246 ou 418 643-3153

Conseil des services essentiels (Québec)

525, boulevard René-Lévesque Est, RC 35

Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 643-3153 ou, sans frais, 1 800 337-7246

Régie du bâtiment du Québec

545, boulevard Crémazie Est, 4^e étage

Montréal (Québec) H2M 2V2

Téléphone : 514 873-0976 ou 418 643-7150 ou, sans frais, 1 800 361-0761

